



Le

Une fenêtre ouverte sur le monde

Courrier

Octobre 1973 (XXVI^e année) - 1,70 Franc français

OCTOBRE

1973

Droits de l'homme ?

**40 MILLIONS
D'ENFANTS-OUVRIERS
DANS LE MONDE**





TRÉSORS
DE L'ART
MONDIAL

81 **INDONÉSIE**

L'homme penché sur lui-même

Prière? Chagrin? Honte? Quel que soit le sens qu'a voulu donner à la statuette ci-dessus l'artiste indonésien de Bali, qui l'a sculptée en 1953, cette œuvre en bois de santal reste d'une pureté, d'une beauté et d'une densité absolument remarquables. Par sa forme et son mouvement, elle rappelle, dans une certaine mesure, les célèbres « netsuké » (prononcer : netské), miniatures du Japon.

Photo © Prof. Dr. Friedrich W. Funke, Cologne, Rép. féd. d'Allemagne

OCTOBRE 1973
26^e ANNÉE

PUBLIÉ EN 15 LANGUES

Français	Arabe	Hébreu
Anglais	Japonais	Persan
Espagnol	Italien	Néerlandais
Russe	Hindi	Portugais
Allemand	Tamoul	Turc

Mensuel publié par l'UNESCO
Organisation des Nations Unies
pour l'Éducation,
la Science et la Culture

Ventes et distributions :
Unesco, place de Fontenoy, 75700 Paris
Belgique : Jean de Lannoy,
112, rue du Trône, Bruxelles 5

ABONNEMENT ANNUEL : 17 francs fran-
çais. Envoyer les souscriptions par mandat
C.C.P. Paris 12598-48, Librairie Unesco,
place de Fontenoy, 75700 Paris.

★

Les articles et photos non copyright peuvent être reproduits à condition d'être accompagnés du nom de l'auteur et de la mention « Reproduits du Courrier de l'Unesco », en précisant la date du numéro. Trois justificatifs devront être envoyés à la direction du Courrier. Les photos non copyright seront fournies aux publications qui en feront la demande. Les manuscrits non sollicités par la Rédaction ne sont renvoyés que s'ils sont accompagnés d'un coupon-réponse international. Les articles paraissant dans le Courrier de l'Unesco expriment l'opinion de leurs auteurs et non pas nécessairement celles de l'Unesco ou de la Rédaction.

★

Bureau de la Rédaction :
Unesco, place de Fontenoy, 75700 Paris, France

Directeur-Rédacteur en chef :
Sandy Koffler

Rédacteur en chef adjoint :
René Caloz

Adjoint au Rédacteur en chef :
Olga Rödel

Secrétaires généraux de la rédaction :
Édition française : Jane Albert Hesse (Paris)
Édition anglaise : Ronald Fenton (Paris)
Édition espagnole : Francisco Fernández-Santos (Paris)
Édition russe : Georgi Stetsenko (Paris)
Édition allemande : Werner Merkli (Berne)
Édition arabe : Abdel Moneim El Sawi (Le Caire)
Édition japonaise : Kazuo Akao (Tokyo)
Édition italienne : Maria Remiddi (Rome)
Édition hindie : Ramesh Bakshi (Delhi)
Édition tamoule : N.D. Sundaravadivelu (Madras)
Édition hébraïque : Alexander Peli (Jérusalem)
Édition persane : Fereydoun Ardalan (Téhéran)
Édition néerlandaise : Paul Morren (Anvers)
Édition portugaise : Benedicto Silva (Rio de Janeiro)
Édition turque : Mefra Telci (Istanbul)

Rédacteurs :
Édition française : Philippe Ouannès
Édition anglaise : Howard Brabyn
Édition espagnole : Jorge Enrique Adoum

Illustration : Anne-Marie Maillard

Documentation : Christiane Boucher

Maquettes : Robert Jacquemin

Toute la correspondance concernant la Rédaction doit être adressée au Rédacteur en Chef.

N° 10 - 1973 MC 73-3-292

Pages

4	L'UNESCO ET LA LUTTE POUR LES DROITS DE L'HOMME 25 ^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme <i>par Pierre Juvigny et Marie-Pierre Herzog</i>
6	40 MILLIONS D'ENFANTS-OUVRIERS DANS LE MONDE Une enquête sur l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine
12	LA SCIENCE, LA SOCIÉTÉ, LE RACISME Le développement inégal : fruit de l'histoire, non de la nature <i>par Grigori Glezerman</i>
14	FROBENIUS ET LA DÉCOUVERTE DE L'ÂME AFRICAINE L'œuvre du grand africaniste allemand <i>par Eike Haberland</i>
24	POURQUOI MARIÉ A 16 ANS, MAJEUR A 18 ANS, ÉLECTEUR A 21 ANS ? Droits et responsabilités des jeunes face à la société <i>par Titos Patrikios</i>
26	UN ÂGE POUR LES DROITS UN ÂGE POUR LES DEVOIRS Tableau comparatif des âges légaux pour le mariage, la majorité civile, la majorité pénale, le droit de vote à travers le monde
33	LE TIMBRE-POSTE POUR LES DROITS DE L'HOMME
37	LATITUDES ET LONGITUDES
38	NOS LECTEURS NOUS ÉCRIVENT
2	TRÉSORS DE L'ART MONDIAL L'homme penché sur lui-même (Indonésie)



Photo Werner Bischof © Magnum, Paris

40 MILLIONS D'ENFANTS-OUVRIERS

Ce jeune garçon, manœuvre dans un garage, est obligé de gagner sa vie dès son plus jeune âge, comme quarante millions de moins de quatorze ans, à travers le monde. Ce chiffre énorme montre que l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine n'appartient pas encore au passé ; cela donne à réfléchir au moment où on célèbre le 25^e anniversaire de la Déclaration des Droits de l'homme.



A l'occasion du 25^e anniversaire de la proclamation (10 décembre 1948) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Unesco publiera une brochure d'une centaine de pages, *L'Unesco et les Droits de l'homme : succès, obstacles, espoirs*, par Pierre Juvigny et Marie-Pierre Herzog. Cette étude évoquera l'action de l'Unesco dans le domaine des droits de l'homme, au cours de ce dernier quart de siècle, et traitera des nouvelles questions que pose l'évolution du monde contemporain à l'Unesco, si celle-ci veut rester fidèle à sa vocation : participer à la construction d'une paix positive, par l'instauration de la justice dont le respect des droits de l'homme constitue le noyau essentiel. Une partie de cette brochure sera consacrée en particulier aux efforts de l'Unesco pour lutter contre le racisme et contre certaines atteintes portées à la personne humaine. Une autre partie décrira les réalisations effectuées par l'Unesco dans les domaines complexes où jouent les droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information. L'article que nous publions ici est tiré de l'introduction et de différents chapitres de cette prochaine publication de l'Unesco.

L'UNESCO ET LA LUTTE POUR LES DROITS DE L'HOMME

par **Pierre Juvigny**
et **Marie-Pierre Herzog**

LA Déclaration universelle des droits de l'homme a été proclamée par l'O.N.U. à Paris, en 1948.

René Maheu a pu dire : « Ce sont les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle qui inspirent l'action entière de l'Unesco et lui donnent un sens... » (« Dans l'esprit des hommes » - Unesco 1946-1947.) Pour comprendre cette orientation fondamentale, il est bon de faire un retour en arrière.

PIERRE JUVIGNY, juriste français, membre du Conseil d'Etat, est, depuis 1972, membre de la commission des Droits de l'homme à l'O.N.U. Il a été, auparavant, président de la sous-commission de l'O.N.U. de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il a participé à l'élaboration de la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le « Courrier de l'Unesco » a publié, en juillet 1973, un extrait de son étude intitulée : « Le droit à la vie privée dans le monde moderne ».

MARIE-PIERRE HERZOG dirige depuis le 1^{er} mai 1973, l'Unité de coordination de l'Unesco en matière des droits de l'homme. Elle était auparavant Directeur de la Division de la Philosophie. Agrégée de philosophie, elle a été professeur avant de se consacrer, dès 1964, au Centre national de la Recherche scientifique, à la préparation d'une thèse d'histoire de la philosophie : « La théorie de la volonté de Kant à Schopenhauer ».

Si l'on effectue un pèlerinage aux sources, on peut distinguer depuis 1919 deux périodes dans la vie internationale et dans la conception des institutions internationales :

On constate d'abord un effort d'*institutionnalisation* des relations internationales pour éviter de nouveaux conflits d'une ampleur comparable à ceux de la Première Guerre mondiale : ce fut la tentative de la Société des Nations, née le 10 janvier 1920, lors de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, après la Première Guerre mondiale ; mais la S.D.N. était essentiellement destinée à régler les rapports entre Etats, en vue de « raréfier la guerre », selon l'expression du juriste français Georges Scelle.

Pourtant, l'homme, ou les groupes, n'étaient pas absents du Pacte de la S.D.N. ; en effet, la S.D.N. joua un rôle de protecteur des minorités. Dans la série des traités conclus après la Première Guerre mondiale, furent reconnus les droits de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, y compris leurs droits culturels. Ces minorités se trouvaient en effet incluses dans de nombreux Etats dont les nouvelles frontières avaient été tracées par ces traités. La S.D.N. pouvait connaître des pétitions émanant de per-

sonnes ou de groupes minoritaires qui estimaient que leurs droits étaient violés.

En outre, le Pacte de la S.D.N., en instituant le régime des mandats (c'est-à-dire de tutelle de durée limitée), fit peser sur les *puissances mandataires* des obligations, dont certaines s'appliquaient aux droits économiques, sociaux et culturels. Un certain contrôle international s'exerçait sur ces Etats : questionnaires, rapports, possibilité de présenter des pétitions, débats à l'Assemblée de la S.D.N. et même, possibilité pour un « Etat tiers » de traduire l'Etat mandataire devant la Cour permanente de justice de La Haye.

Cette compétence de la S.D.N., si fragmentaire qu'elle fût dans le domaine des droits de l'homme, ne fut pas négligeable, car elle s'exerça aussi en faveur de la protection de la femme et de l'enfant, dans la lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains.

D'autre part, le Bureau International du Travail (B.I.T.), qui précéda l'actuelle Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), créée comme la S.D.N. par le Traité de Versailles, et sous contrôle de la S.D.N., joua un





Aussi incroyable que cela puisse paraître, il y a encore en ce moment dans le monde plus de 40 millions d'enfants de moins de quatorze ans qui travaillent dans des usines, des fermes et des plantations, des petites industries, des ateliers d'artisanat, des hôtels, des restaurants, des magasins, comme vendeurs de rue, etc. Et ce n'est là qu'un aspect des dures réalités qui font l'objet de l'article ci-dessous, basé sur un rapport du Bureau international du Travail : « Age minimum d'admission à l'emploi » (publié en 1972), ainsi que sur des données émanant de l'étude de l'Unesco : « Droit et responsabilité des Jeunes ».

LES jeunes, en particulier les moins de vingt ans, forment un large contingent de la main-d'œuvre dans le monde entier. Il est vrai que, dans les pays où l'expansion industrielle et les progrès de l'éducation sont importants, cette proportion a beaucoup baissé et tend à diminuer encore.

Par contre, dans les pays en voie de développement, le pourcentage des moins de vingt ans dans la population active, bien que difficilement mesurable, reste élevé. Les causes essentielles de ce phénomène sont le retard économique de ces pays — lequel est étroitement lié à la domination coloniale que la plupart

d'entre eux ont subie — la survivance de structures socio-économiques archaïques, la chute brutale du taux de scolarisation des enfants à partir de onze ou douze ans, enfin l'expansion démographique qui a fait monter, dans de nombreux cas, la proportion des jeunes jusqu'à cinquante pour cent de la population et parfois même davantage.

Parmi les problèmes que soulève le travail des jeunes, l'un des plus importants est celui du travail des enfants qui ont moins de quatorze à quinze ans.

Par l'effet des normes internationales, des lois relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et des

transformations économiques et sociales, l'exploitation massive dont la main-d'œuvre enfantine faisait l'objet autrefois dans les mines et les fabriques a aujourd'hui disparu. Mais le travail des enfants existe toujours.

Quelle est au juste l'ampleur du problème ? Un chiffre en donne une idée : en 1970, il y avait dans le monde plus de 40 millions d'enfants âgés de quatorze ans ou moins qui travaillaient !

Plus de 90 pour cent des enfants au travail vivaient dans les régions en voie de développement. Ces régions comptaient, en 1960, 41 125 000 enfants actifs, soit 5,1 pour cent des enfants âgés de zéro à quatorze ans, et 39 975 000 enfants actifs, ou 4 pour cent du même groupe d'âge, en 1970. Dans les régions industrialisées, les chiffres et les pourcentages correspondants étaient de 4 085 000, ou 1,4 pour cent, et de 3 343 000, ou 1,1 pour cent.

Le travail des enfants est une notion très générale ; elle ne présente pas partout les mêmes caractéristiques. Certaines données — la situation exacte de l'enfant (qui peut être véritablement un salarié, ou simplement un apprenti sans contrat, l'aide d'un travailleur adulte, ou encore un travailleur familial non rémunéré ou un « enfant adopté ») ; la nature, l'intensité et la régularité du travail ;

40 MILLIONS D'ENFANTS- OUVRIERS DANS LE MONDE

**L'exploitation de la main-d'œuvre
enfantine : honte d'aujourd'hui,
fléau que l'on croyait disparu**

la durée du travail et les autres conditions d'emploi ; les répercussions sur la fréquentation scolaire — sont au moins aussi importantes que l'effectif de la main-d'œuvre juvénile pour juger de la gravité du problème.

La grande industrie, relativement moderne, est le secteur où les enfants sont le moins communément employés ; on les rencontre plus souvent dans les petites fabriques qui travaillent dans des conditions précaires, et couramment dans la petite industrie, l'artisanat et les activités à domicile, comme dans le commerce de détail, les hôtels, les restaurants, les services, les activités exercées sur la voie publique et le service de maison ; mais c'est dans l'agriculture que les enfants qui travaillent sont de loin les plus nombreux.

Il ne s'ensuit pas que le travail des enfants ait totalement disparu des usines. Un assez grand nombre d'enfants, dont l'âge est nettement au-dessous de l'âge minimum légal, sont employés dans les petites fabriques dont la situation est précaire et qui cherchent à comprimer le plus possible les charges salariales. Les entreprises de cette sorte se rencontrent surtout en Asie et, dans une moindre mesure, en Amérique latine et au Moyen-Orient ; il en existe aussi en Europe méridionale, et même dans des régions relativement industrial-

sées, dans les zones de stagnation économique. Elles sont particulièrement nombreuses dans certaines branches : textiles, confection, industries alimentaires.

Une enquête menée en Thaïlande en 1965 a mis en évidence les abus. Dans une région du pays, l'enquête portait sur des usines qui employaient dix ouvriers ou plus et qui fabriquaient ou conditionnaient divers produits : bouteilles, cigarettes, textiles, bonbons, biscuits, poisson. La main-d'œuvre comprenait une forte proportion d'enfants, en particulier des filles. Agés en général de dix à quinze ans, mais parfois plus jeunes (certains n'avaient pas plus de six ans), ils travaillaient de huit à quatorze heures par jour, sept jours par semaine, pour un salaire dérisoire, dans des locaux mal éclairés, mal aérés et insalubres.

Souvent des familles entières travaillent ensemble et le père, la mère ou un autre parent reçoit une rémunération pour tout le groupe.

Dans une fabrique de cigarettes, les travailleurs adultes prenaient des enfants comme « assistants » et ne leur remettaient qu'une partie de ce qu'ils avaient effectivement gagné. Les mises à pied alternaient couramment avec des périodes où les enfants devaient faire de longues heures supplémentaires (payées au taux ordinaire).

Une autre enquête, faite deux ans plus tard et limitée aux entreprises textiles situées dans une partie de la même région, a fait apparaître une situation analogue et a montré que près de la moitié des enfants de moins de seize ans qui travaillaient n'avaient jamais fréquenté l'école.

Les travaux auxquels les enfants sont employés dans les usines sont souvent des travaux assez légers. Mais il arrive aussi que les enfants soient occupés à des travaux qui présentent, eux, des risques pour leur sécurité et leur santé. On en connaît de nombreux exemples dans différents pays : enfants occupés à la fabrication de feux d'artifice, au soufflage du verre ou au transport de pièces de verre incandescent ; enfants exposés à des produits toxiques dans les teintureries, aux poussières dans les ateliers textiles, au chaud ou au froid dans les confiseries ; enfants employés à certaines opérations dans les fonderies ou, dans toutes sortes d'usines, à proximité de foyers, de machines dépourvues de dispositifs de protection, etc. Pour être aujourd'hui moins communs, de tels faits ne sont pas moins préoccupants.

Cela dit, il est très courant, en Afrique, en Asie, en Amérique latine et au Moyen-Orient, que les enfants soient occupés à des travaux industriels hors des usines, dans de petits ateliers, de petites entreprises, des établissements artisanaux. En outre, dans ces régions comme dans certaines parties du nord et du sud de l'Europe, de nombreux enfants accomplissent à domicile des travaux industriels.

Les activités auxquelles les enfants sont occupés sont des plus diverses : filage, tissage, couture, broderie, travail du métal, du cuir ou du bois, vannerie, poterie, fabrication de tapis, de vêtements, de chaussures, de jouets, de feux d'artifice, etc. Souvent, les enfants travaillent alors dans une entreprise familiale où ils apprennent le métier traditionnel de la famille sous la conduite de leurs parents.

Toutefois, le cas n'est pas aussi fréquent qu'on pourrait le croire. Dans une partie de l'Iran, par exemple, on

ENFANTS-OUVRIERS (Suite)

a pu constater que bien des enfants employés dans les ateliers artisanaux — que l'inspection du travail assimile à des entreprises familiales et qu'elle considère donc comme en dehors du champ d'application de la plus grande partie de la législation du travail — le sont en fait comme salariés par d'autres personnes que leurs parents. En outre, les enfants sont souvent déclarés comme apprentis ou débutants — ce que sont certainement, en un sens, un grand nombre d'entre eux — mais, dans bien des cas, la formation qu'ils reçoivent est très sommaire, le travail qu'ils accomplissent exténuant, ils sont traités en domestiques et touchent un salaire bien inférieur à la normale.

L'éclairage, la ventilation et l'hygiène dans les ateliers laissent généralement fort à désirer, et les mesures de sécurité sont dérisoires, alors qu'on voit des enfants actionner des soufflets de forge, manier des chalumeaux, utiliser des outils de coupe et de perçage, travailler à proximité de foyers, etc.

Souvent, les enfants sont amenés à l'atelier par leurs parents ou par d'autres adultes, parfois présumés être leurs parents ; ils travaillent comme « aides » sous la responsabilité de ces adultes et sont rémunérés par eux et non par le propriétaire de l'atelier. Ainsi, en Inde, une enquête a montré que le personnel des ateliers de tissage (à la main ou mécanique) se faisait couramment aider par des enfants d'âge scolaire qui ne recevaient que la rémunération que les ouvriers, eux-mêmes mal payés, voulaient bien leur donner. Pareille situation était fréquente également dans la fabrication des tapis et des brocards.

Ailleurs aussi, l'industrie des tapis occupe un grand nombre d'enfants dans des conditions analogues. En Iran, par exemple, les tapis sont d'ordinaire tissés par des femmes, aidées par des adolescentes ou des fillettes souvent très jeunes, dans bien des cas leurs propres enfants. Dans les ateliers de l'Etat, les dispositions légales qui fixent à douze ans l'âge minimum d'admission à l'emploi sont bien sûr appliquées ; les taux de rémunération, la durée du travail et les conditions physiques de travail sont convenables.

Mais la plus grande partie des tapis sont fabriqués dans de petits ateliers privés, et surtout à domicile. Dans ces ateliers, où il est habituel qu'on emploie de très jeunes filles, les conditions de travail sont généralement extrêmement médiocres.

Quant au travail à domicile, il pose un problème plus grave encore. Les tisseuses reçoivent leur travail d'intermédiaires qui n'ont aucune des responsabilités de l'employeur. Elles l'exécutent avec l'aide de leurs filles ou de filles d'autres familles ; souvent, ce sont encore de très jeunes enfants dont les conditions d'emploi et de



Photo © Pierre-André Pittet, Genève.



Photo Nations unies, Paris.



Photo Allard © Fotogram, Paris

Le chantier, la rue, les champs : leur seule école

Le travail des enfants reste un problème dans tous les pays du monde, qu'ils soient développés ou en développement. Employés à des besognes agricoles, industrielles, artisanales ou autres, une multitude d'enfants sont privés de l'éducation qu'ils sont en droit de recevoir. En haut à gauche, près d'une plage brésilienne, des petits cireurs de chaussures, l'un des métiers d'enfants les plus répandus au monde. Ci-dessus, un petit Péruvien, ployant sous sa charge, revient des champs. A droite, cette petite Iranienne tisse avec application la trame complexe d'un de ces somptueux tapis qui ont fait la gloire de l'artisanat iranien. A gauche, de jeunes Irakiens aident à la construction d'un nouveau village.

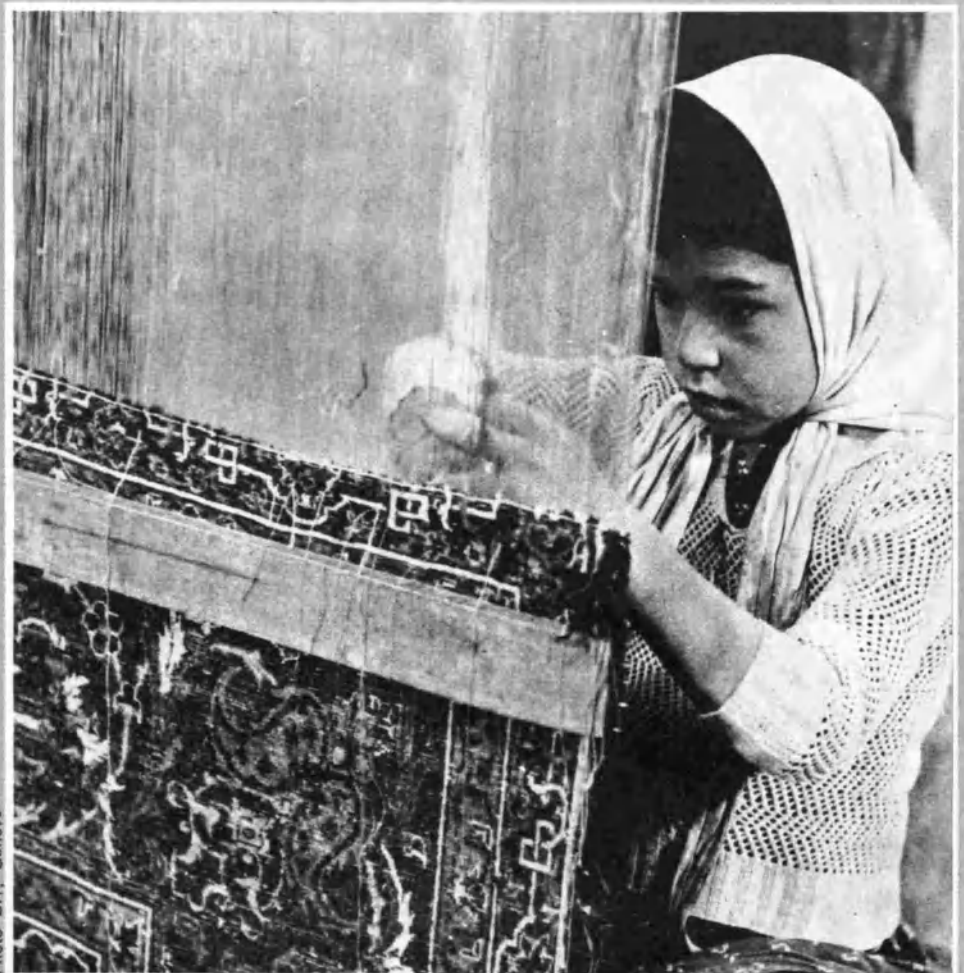


Photo BIT, Genève

Sous prétexte d'adoption, des fillettes vendues comme domestiques

travail échappent à tout contrôle. Dans l'artisanat, on observe dans de nombreux pays des pratiques analogues.

Enfin, dans la plupart des régions d'Asie, d'Amérique latine et du Moyen-Orient, mais aussi dans certaines parties de l'Europe méridionale, où l'activité dans la construction, récemment, a été intense, l'emploi des enfants a été inhabituellement fréquent dans le bâtiment et les travaux publics. On recrute souvent, sur les chantiers, des adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum légal, pour les employer temporairement, sans les déclarer et moyennant un bas salaire, à des travaux où ils sont fréquemment exposés à des risques d'accident.

Il existe des activités très diverses où l'on compte un grand nombre d'enfants : dans le petit commerce, l'hôtellerie et d'autres services, dans les métiers exercés sur la voie publique, etc. Dans la plupart des villes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et du Moyen-Orient, les enfants sont couramment employés comme garçons de café, plongeurs, garçons ou filles d'hôtel, balayeurs, commis de magasin, aides dans les garages, dans les salons de coiffure, garçons de courses, gardiens de parc de voitures, vendeurs ambulants, sans parler des enfants qui mendient.

LES métiers exercés sur la voie publique sont ceux où l'emploi des enfants se remarque le plus et où, pour des raisons évidentes, il est le plus difficile d'exercer une surveillance. On y rencontre souvent des enfants très jeunes qui n'ont pas de foyer et sont honteusement exploités.

Ces métiers, considère-t-on parfois, occupent les enfants et leur évitent de « faire des bêtises », sans leur imposer de gros efforts ni présenter de risques. En réalité, ils ne peuvent que porter atteinte à la sécurité, à la santé, à la moralité et à l'épanouissement social des enfants contraints d'errer par les rues, sans surveillance, pendant des heures et jusque tard dans la nuit, exposés au mauvais temps, à la saleté, à l'air vicié des villes, aux dangers de la circulation et à ce que la vie urbaine peut avoir de plus sordide.

Le service domestique est un autre domaine où l'on emploie couramment des enfants. Dans les pays où toute famille aisée a des domestiques, on trouve nécessairement parmi eux une forte proportion d'enfants. C'est communément le cas en Afrique, en Asie, en Amérique latine et au Moyen-Orient.

D'après des études récentes du Bureau international du travail, dans divers pays, un nombre élevé d'enfants

de moins de quatorze ans travaillent effectivement en cette qualité (souvent, il est vrai, d'une manière parfaitement licite, puisque la législation fixe parfois l'âge minimum, dans ce cas, à douze ou treize ans et que, parfois, elle n'en prévoit même pas).

Dans quelques pays, il est courant que de très jeunes enfants de la campagne, surtout des fillettes en Amérique centrale, au Moyen-Orient et dans certaines parties de l'Asie, soient amenés en ville par leurs parents ou soi-disant parents pour être en somme vendus comme domestiques, d'ordinaire sans être rétribués par la suite. Cette pratique est souvent qualifiée par euphémisme d'« adoption ». Pour la justifier, on fait généralement valoir que ces enfants se trouvent beaucoup mieux que dans leur famille.

Quoi qu'il en soit, ces enfants courent toujours le risque d'être surchargés de travail, négligés, maltraités et exploités. C'est là une situation dont l'opinion s'est préoccupée dans plusieurs pays, mais les efforts faits pour y remédier par des mesures de réglementation (dans certaines régions de Sri Lanka (Ceylan), par exemple, il est obligatoire de déclarer les domestiques) n'ont guère eu de succès jusqu'ici.

Dans le sud de l'Europe, on emploie assez souvent des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal dans les magasins, les cafés et les restaurants, et parfois dans les marchés et dans des activités exercées sur la voie publique. Tout en travaillant et en apportant un revenu complémentaire à la famille, ils suivent fréquemment l'école, ou du moins y sont inscrits.

Le problème se présente parfois aussi dans les Etats avancés, mais sous une forme différente, là où la loi autorise l'emploi des enfants au-dessous de l'âge prescrit, à certaines conditions (par exemple qu'ils ne soient occupés qu'à certaines activités, qu'ils ne travaillent pas tôt le matin, la nuit, ou encore durant les heures d'école, qu'ils ne fassent pas plus d'un certain nombre d'heures de travail et qu'ils n'aient pas moins d'un certain âge, fixé plus bas que la norme générale). C'est probablement l'observation de ces dispositions qui laisse le plus à désirer.

Ces derniers temps, on s'est beaucoup préoccupé de cette question au Royaume-Uni, où l'emploi des enfants âgés de treize à quinze ans dans les travaux non industriels est régi, dans une large mesure, par les règlements locaux. Des enfants étaient employés à des activités prohibées, notamment durant les week-ends et les vacances scolaires, et, surtout, pendant les heures où il leur était interdit de travailler (par exemple pour distribuer

des journaux ou livrer du lait, plus d'une heure avant que commence l'école) ou pendant un nombre d'heures excessif.

Dans de nombreux cas, les infractions n'étaient apparues qu'après que les maîtres eurent cherché à savoir pourquoi certains élèves n'avaient pas le temps de faire leurs devoirs, ne pouvaient participer aux activités organisées après les heures de classe, ne parvenaient pas à se concentrer dans leur travail ou encore s'étaient assoupis en classe pendant les leçons.

Les pays avancés rencontrent aussi parfois d'autres difficultés, plus particulières. C'est ainsi que la protection des jeunes artistes ou exécutants a pu poser des problèmes dans la production des films publicitaires pour la télévision. Comme le signalait récemment, au Royaume-Uni, le directeur d'une agence auprès de laquelle on peut obtenir de jeunes mannequins, il arrive que l'on ait besoin des enfants durant les heures d'école, qu'on leur demande de se présenter tôt le matin au studio et qu'ils y passent toute une journée ennuyeuse et fatigante à attendre qu'on fasse appel à eux.

C'EST évidemment dans l'agriculture que l'on rencontre la plus grande partie des enfants qui travaillent. Il est d'usage que les enfants commencent à travailler très jeunes avec leurs parents, cela aussi bien en Europe et en Amérique du Nord que dans les pays en voie de développement. Presque partout, de jeunes enfants accomplissent de menues tâches dans les exploitations, s'occupent des animaux et participent aux travaux des champs.

Dans l'agriculture traditionnelle des pays du Tiers Monde, qui est surtout une agriculture de subsistance, il n'est généralement pas possible de réglementer directement l'emploi des enfants. Tant que l'on n'aura pas développé l'enseignement, tant que la plupart des familles ne pourront pas se passer de cette aide, il est peu probable que le travail des enfants, accompli dans le cadre familial et non rémunéré, marque une sensible régression.

Quand les enfants sont occupés comme salariés dans l'agriculture commerciale, le problème est différent. Pour être beaucoup moins répandue que le travail familial non rémunéré, cette forme d'emploi n'en est pas moins fréquente dans la plupart des pays en voie de développement. Ainsi, dans les plantations, on trouve souvent des enfants qui participent comme salariés, avec leurs parents, aux principaux travaux de l'exploitation (par exemple la récolte du thé,

du café ou du latex), ou accomplissent des tâches auxiliaires : désherbage, épandage d'engrais, soins aux plantes.

C'est là une pratique assez courante dans certains pays d'Asie, dont l'Inde et le Pakistan ; elle se rencontre aussi, mais beaucoup moins communément, dans quelques pays d'Afrique, surtout à la période des récoltes. Si, dans la plupart des pays, la législation contient certaines dispositions sur l'âge minimum d'admission à ce genre d'emplois, son efficacité est généralement très limitée. Même lorsqu'elle est appliquée de façon satisfaisante, comme c'est le cas dans les plantations de thé et d'hévéas à Sri Lanka (Ceylan), beaucoup d'enfants travaillent sans être déclarés, quand l'occasion s'en présente, et aident leurs parents aux travaux de désherbage ou à d'autres tâches.

DANS les plantations, les systèmes de rémunération ou les types de contrat qui visent à stimuler le rendement encouragent cette pratique. En règle générale, la législation autorise l'emploi des enfants aux travaux légers, en y mettant diverses conditions, et, jusqu'à un certain point, c'est aux travaux de cette sorte qu'il se limite dans la pratique. Néanmoins, il n'est pas rare que les enfants soient occupés à tous les travaux agricoles, et en particulier à de gros travaux comme le labourage. C'est ainsi qu'au Brésil la culture et la récolte du coton, du riz et de la canne à sucre, comme la récolte du café et du cacao, sont souvent faites par des enfants aussi bien que par des adultes.

Ce n'est pas seulement dans les pays en voie de développement, tant s'en faut, que les enfants sont employés dans l'agriculture. Dans le sud de l'Europe, il est courant qu'ils travaillent comme valets de ferme, que ce soit pour participer aux travaux des champs ou pour s'occuper du bétail, d'ordinaire pour un salaire très modique, quand ce n'est pas principalement en échange de la nourriture et du logement. Un grand nombre d'entre eux ont quitté tôt l'école, ou y vont encore, mais irrégulièrement.

Cette situation se rencontre au nord de l'Europe également, mais elle est moins fréquente, et la scolarité est plus stricte. Dans plusieurs pays, il n'y a pas d'âge minimum pour travailler dans l'agriculture, à condition que ce ne soit pas pendant les heures d'école ; les enfants commencent souvent à travailler tôt le matin, avant d'aller en classe, que ce soit dans l'exploitation familiale ou dans une autre exploitation de l'endroit, reprennent le collier après l'école et font de longues heures durant les vacances scolaires.

Aux Etats-Unis, l'attention a été attirée ces dernières années sur une série de faits assez inquiétants touchant l'emploi des enfants dans l'agri-

culture ; dans la plupart des Etats, les enfants sont autorisés à travailler à tout âge dans l'agriculture durant certaines périodes. Effectivement, on y rencontre un grand nombre d'enfants, et parmi eux une forte proportion de migrants, qui travaillent, au moins à l'occasion, comme salariés. En 1967, il y avait dans ce cas quelque 309 000 enfants de moins de quatorze ans, dont environ 38 000 migrants.

Plusieurs enquêtes faites aux alentours de 1965 ont révélé que beaucoup d'enfants migrants travaillaient pratiquement à plein temps. Depuis quelques années, il semble que l'emploi des enfants dans l'agriculture en contravention des dispositions légales soit en nette régression.

L'Organisation internationale du travail a adopté, depuis sa fondation, dix conventions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

La première de ces conventions, la Convention sur l'âge minimum (industrie) a fixé, en 1919, cet âge à quatorze ans. Elle a été révisée en 1937, portant l'âge minimum d'emploi dans les établissements industriels à quinze ans.

Les pays qui ont porté l'âge minimum à seize ans, c'est-à-dire à un palier plus élevé que ceux qui sont prévus par ces deux conventions, sont peu nombreux : citons la Bulgarie, l'U.R.S.S., les Etats-Unis (lorsque est appliquée la législation fédérale, ainsi que selon les lois de vingt Etats), l'Australie, le Japon et Singapour.

En Europe, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas (pour les filles), la Suède, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont fixé l'âge minimum d'admission à l'emploi industriel à quinze ans ; la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas (pour les garçons) et la Roumanie, à quatorze ans. En Hongrie et en Roumanie, le travail pendant les heures de classe est interdit aux enfants de moins de seize ans qui n'ont pas terminé le cycle d'études obligatoires.

Aux Etats-Unis, cet âge est fixé à quinze ans dans un Etat (Texas) et à quatorze ans dans vingt-huit Etats et dans le district de Columbia. La Jamaïque a porté l'âge minimum à quinze ans. A la Barbade, au Chili, en Colombie, en Guyane, à la Trinité-et-Tobago, cet âge est fixé à quatorze ans.

En Asie et dans la région du Pacifique, certains Etats d'Australie, l'Inde (pour les mines et les transports), et la Nouvelle-Zélande, ont fixé l'âge minimum à quinze ans. D'autre part, dans certains territoires de l'Australie, en Inde (pour les usines), au Pakistan (pour les mines et les transports), dans la République du Viêt-nam et en Thaïlande, cet âge est fixé à quatorze ans.

En Afrique, le Ghana, Maurice, le Nigeria et la Sierra Leone ont fixé l'âge minimum à quinze ans ; l'Algé-

rie, le Cameroun, la Côte-d'Ivoire et la Haute-Volta, à quatorze ans.

Enfin, dans quelques pays, l'âge minimum est encore inférieur à celui qui a été établi par les deux conventions. Ainsi, en Turquie, au Costa Rica, en Iran, au Pakistan (pour les usines) et en République arabe d'Egypte, il est fixé à douze ans.

Une autre convention importante est celle qui concerne l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture. Selon cette convention, adoptée en 1921, les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent travailler dans les entreprises agricoles, publiques ou privées, ou dans des entreprises qui en dépendent, qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire, et ce travail, s'il a lieu, doit être tel qu'il ne puisse nuire à leur assiduité à l'école.

Les mesures législatives concernant le travail juvénile dans l'agriculture sont moins strictes et ont un champ d'application moins étendu que celles qui réglementent l'admission aux emplois industriels et maritimes.

Les pays qui ont établi un âge minimum en cette matière sont moins nombreux, et cet âge est souvent fixé à des niveaux assez bas ; en outre, dans bien des cas, les entreprises familiales sont exclues du champ d'application des dispositions législatives pertinentes et les travaux légers sont fréquemment autorisés.

UNE remarque pour conclure : contrairement aux idées reçues sur le caractère bienfaisant du travail de la terre, l'agriculture moderne comporte au moins autant de risques pour la santé que la plupart des autres grandes activités. Exposés à la chaleur, au soleil et à la poussière, importunés par les insectes, obligés de travailler courbés dans une position pénible, de soulever de lourdes charges, les travailleurs sont occupés de plus à des travaux que la mécanisation a rendus particulièrement dangereux.

Les risques inhérents à l'utilisation des machines — tracteurs, faucheuses, moissonneuses, batteuses, etc. — sont évidemment particulièrement grands pour les enfants et les adolescents. Certains pays, tels les Etats-Unis, ont pris des mesures pour empêcher que l'on n'emploie des enfants aux travaux dangereux et apprendre aux jeunes à se servir des machines en évitant tout accident. Aux Etats-Unis, l'agriculture vient au troisième rang des branches d'activité les plus dangereuses, juste après l'industrie minière et l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Et dans le seul Etat de New York, les statistiques officielles indiquent que, entre 1949 et 1967, 47 enfants âgés de cinq à quatorze ans ont perdu la vie à la suite d'accidents du travail, dont 42 dans l'agriculture. ■

La science La société Le racisme

par

Grigori Glezerman

Le développement inégal des peuples de différentes races est le produit de l'histoire et non de la nature

RACE et discrimination raciale relèvent de deux catégories complètement différentes : l'origine de la première est dans la nature alors que la seconde est d'origine sociale. Les théoriciens du racisme visent, de manière ou d'autre, à nier cette différence et à élever l'inégalité raciale au niveau d'une loi naturelle. Mais l'anthropologie, les sciences historiques et la sociologie réfutent ces notions sans fondement scientifique.

Les différences naturelles existant chez les êtres humains n'autorisent nullement à fonder les différences sociales, lesquelles ne peuvent être liées à l'inégalité sociale que sous l'angle de certaines données sociales.

La couleur de la peau, la nature des cheveux, non plus qu'aucune autre caractéristique raciale ne peuvent entrer en ligne de compte en matière d'inégalité socio-économique ou de développement culturel d'individus appartenant à des races différentes.

L'inégalité tient à l'histoire, et non à la nature. A cet égard, il importe de définir correctement les rapports entre facteurs biologiques et facteurs sociaux. On ne peut certes nier l'influence des facteurs biologiques sur la vie sociale. Des rapports biologiques existent entre êtres humains au sein d'une même société (tout comme ils sont liés à la génétique), mais ces rapports ne déterminent pas la structure et les formes de la société. La relation de l'homme à la nature n'est pas celle de l'animal. Pour vivre l'homme crée, et ce travail existentiel seul annule toute application des lois de la vie animale à la vie humaine.

Kliment A. Timiriàzev, un savant so-

viétique disciple de Darwin, a souligné avec pertinence que « la théorie de la lutte pour la vie tourne court au seuil de l'histoire de la culture. Toute l'activité de la raison et de la culture humaine n'est autre que la lutte contre la lutte pour la vie ». Une société se développe en harmonie avec les lois sociales qui lui sont propres, l'influence des facteurs biologiques y est donc toujours réfractée au travers du prisme des rapports sociaux.

Les rapports biologiques eux-mêmes se modifient selon la portée des rapports sociaux et subissent leur influence. Les anthropologues ont démontré à l'évidence que les distinctions de race ne concernent que des caractéristiques mineures, lesquelles ne permettent pas de déterminer de frontière nette entre les diverses parties de l'humanité.

Certains savants estiment qu'un pour cent seulement du nombre total des gènes assurent la transmission des caractéristiques qui distinguent une race d'une autre. Et ces gènes n'assurent que la permanence de différences secondaires, comme la couleur de la peau.

Il y eut des temps où ces caractéristiques jouèrent un certain rôle dans l'adaptation de l'être humain au milieu naturel, mais elles n'ont jamais déterminé le cours de son histoire. Qui plus est, leur rôle même a perdu peu à peu sa signification dans le processus d'adaptation au milieu géographique, au fur et à mesure que l'homme modifiait la nature, et du même coup son mode de vie (avec la civilisation urbaine, par exemple).

Au fil de l'histoire, les conditions sociales changeantes n'ont pas manqué d'influer au niveau biologique du développement racial. La population, les migrations, le métissage relèvent surtout des conditions de la vie sociale. Ce qui signifie, entre autres choses, qu'il n'existe pas actuellement de « race pure ».

En dépit des entraves que la ségrégation raciale impose dans un certain nombre de pays, le métissage ne cesse de se poursuivre. Selon un célèbre généticien soviétique, Nicolas Doubinine, « on peut dire qu'aujourd'hui

d'hui près de la moitié de la population mondiale est issue de mélanges raciaux... L'année 1492, où Christophe Colomb découvrit l'Amérique, ouvrit l'actuel cycle génétique qui fait que tous les facteurs héréditaires sont en partage au sein d'une seule et gigantesque population. »

L'histoire montre qu'il est vain de chercher à lier le destin d'un peuple, ses dons latents et ses modes de comportement à des caractéristiques raciales.

D'abord, il importe de souligner que les caractères biologiques fondamentaux de l'homme, antécédents à l'apparition et au développement de la vie sociale (position verticale du corps qui laisse les mains libres à l'individu en mouvement, structure du squelette, développement du cerveau, etc.) - appartiennent à toutes les races humaines. Ils unifient l'espèce et ne la divisent point. La diversité du destin historique ne relève pas de particularités biologiques, mais de conditions de vie bien précises et de circonstances historiques.

NOMBRE de savants, comme l'archéologue britannique Gordon Childe, pensent que le développement social d'une population est sans rapport avec son développement biologique. Depuis que l'homme, tel que nous en connaissons le type actuel, existe, sa structure physique n'a pas subi de modification significative, et son taux de développement n'a pas été déterminé par des facteurs biologiques.

Les difficultés qu'implique la définition de la notion de race ont conduit certains savants à abandonner cette notion même et à lui substituer celle de groupes ethniques. Cependant, qu'il soit difficile de cerner exactement la notion de race ne signifie pas que les races n'existent pas. Quant aux groupes ethniques (tribus, peuples, nations), il ne faut pas perdre de vue qu'ils se distinguent des races dans la mesure même où ils ont, au niveau historique, été marqués par telle ou telle forme de développement de la communauté humaine.

GRIGORI GLEZERMAN, professeur à l'Institut de Philosophie de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., est un éminent sociologue et philosophe soviétique. Ses travaux dans ce domaine lui ont plusieurs fois valu le Prix d'Etat de l'U.R.S.S. Il a fait partie d'un comité d'experts, réuni au siège de l'Unesco en 1972 pour étudier les problèmes du racisme. Le texte que nous publions ici constitue l'essentiel de la communication présentée par le professeur Glezerman à cette réunion. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, dont « Le matérialisme historique et le développement de la société socialiste », traduit en français, anglais et allemand.





FROBENIUS ET LA DÉCOUVERTE DE L'ÂME AFRICAINE

par Eike Haberland

Un grand humaniste allemand, libre de tout préjugé, a démontré que partout où vivent des hommes, il y a une civilisation.

14

EIKE HABERLAND, professeur d'ethnologie, est directeur de l'Institut Frobenius à l'Université Goethe de Francfort (Rép. féd. d'Allemagne). Auteur de nombreux ouvrages sur l'ethnologie et l'anthropologie de l'Afrique et de l'Océanie. Il a effectué plusieurs campagnes de recherches, notamment dans le sud de l'Éthiopie et en Nouvelle-Guinée. Eike Haberland est membre du conseil de l'Union Internationale des Ethnologues

EN Europe, à une époque où l'on était encore prisonnier des préjugés concernant la supériorité de la race et de la civilisation blanches, un homme a ouvert la voie vers une conception globale de l'histoire globale des civilisations, dépassant enfin l'« eurocentrisme » historique. Cet

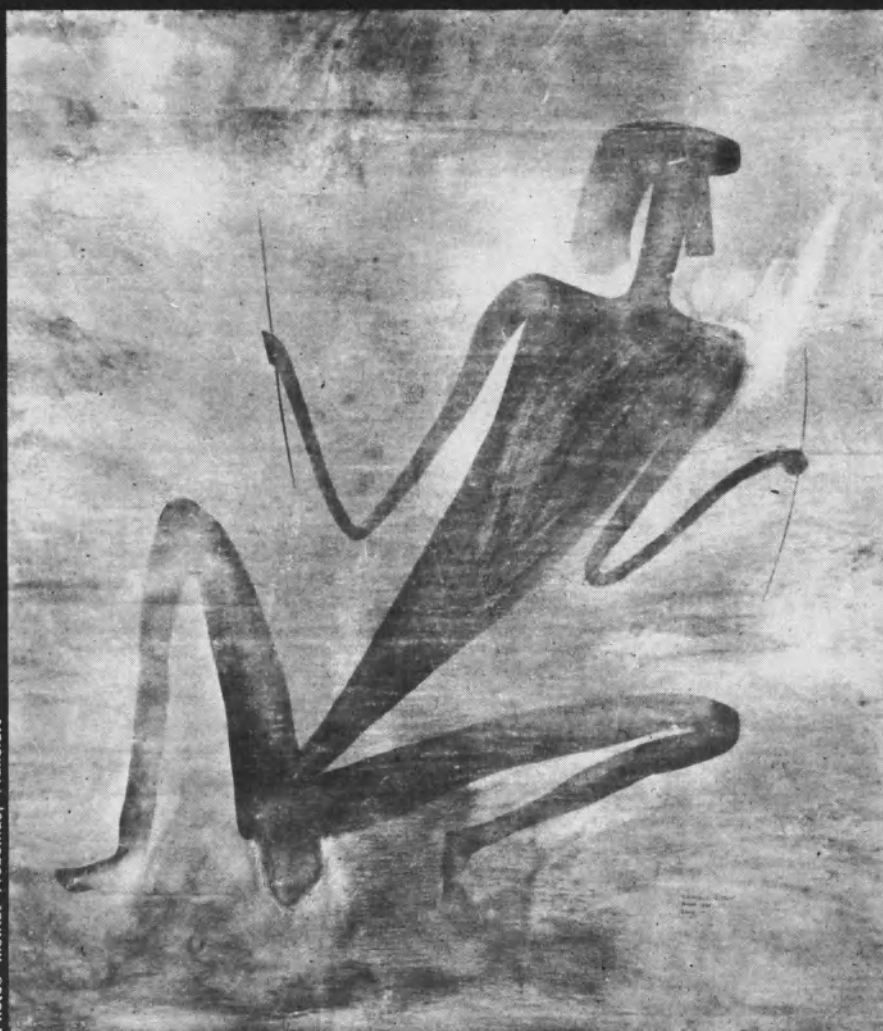
homme était un savant allemand, Leo Frobenius.

Grâce à lui, toutes les civilisations du monde allaient apparaître désormais comme grandeurs égales en droit : elles sont seulement différentes dans leurs expressions et leurs catégories de pensée. Pour reprendre les

Trente ans de recherches, des expéditions longues et nombreuses (carte ci-dessous) ont permis à l'infatigable explorateur que fut Leo Frobenius (à gauche) de dresser un énorme inventaire des trésors culturels de l'Afrique et d'étudier comme on ne l'avait jamais fait jusqu'à les civilisations de ce continent. Il fut, notamment, l'un des premiers savants à mettre en valeur la splendeur et l'importance de la civilisation de Zimbabwe (Rhodésie). C'est sur ce site qu'il releva quantité de magnifiques peintures rupestres dont ce « grand personnage assis » (à droite) est l'un des exemples les plus célèbres. (Voir aussi pages suivantes et couverture de dos.)



Photos Institut Frobenius, Francfort



termes de Frobenius, elles ont des « âmes » différentes, et tenir compte de leurs vocations particulières n'implique aucun jugement de valeur. Les idées de Frobenius, aujourd'hui encore, devançant de loin celles de certains historiens actuels qui n'accordent parfois que des considérations marginales aux peuples soi-disant « primitifs ».

Leo Frobenius naquit à Berlin en 1873. A l'âge de vingt ans, il publia ses premiers travaux scientifiques ; à vingt-cinq ans, il étonna les spécialistes en faisant paraître son livre « Les origines des civilisations africaines », que l'on peut à juste titre considérer comme l'aurore de la recherche historique africaine. Esprit vigoureux, tempérament volontaire, Frobenius n'a, au fond, été le disciple de personne. Il a fait son apprentissage au fil des musées et des universités, bien qu'il n'ait eu d'autres leçons (il l'a dit lui-même) que celles qu'il puisa aux sources originelles.

Lorsqu'une université allemande refusa sa thèse de doctorat sur les origines des civilisations africaines, il tourna définitivement le dos au monde universitaire. Dès lors, il suivit toujours sa propre voie. Sans doute à un âge avancé, il reçut de l'Université de Francfort le titre de professeur, mais

il ne fit jamais de cours publics, bien que ceux qui se proclamaient fièrement ses disciples fussent légion.

Il réunissait en un seul homme le génie scientifique et le don de l'organisation. Il finança presque continuellement lui-même ses nombreux voyages, ses immenses archives scientifiques, et la grande œuvre de sa vie, son institut de recherches où travaillaient ses nombreux collaborateurs.

Car Frobenius maintint toujours étroitement liées sa compréhension intuitive du sens même de la civilisation et l'expérience vécue des civilisations et des peuples étrangers.

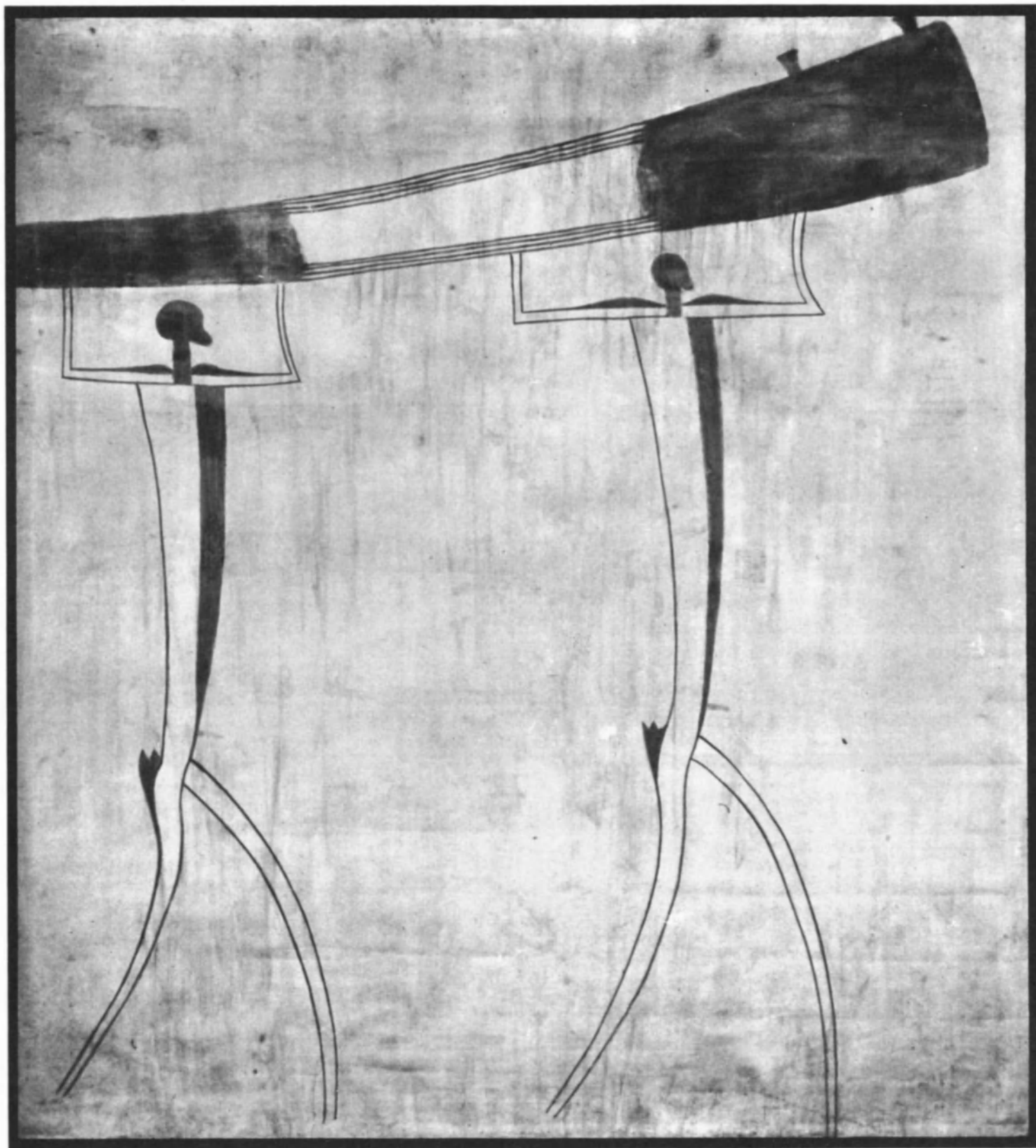
Douze voyages d'études, qui commencèrent en 1904 pour s'achever en 1935, peu avant sa mort, le menèrent au Congo et au Kasai, en Afrique occidentale, qu'il parcourut tout au long de deux voyages de près de quatre années, au Maroc, en Algérie, en Libye, dans les déserts et les montagnes du Sahara central, en Egypte, au Soudan nilotique, sur les rives de la mer Rouge et en Afrique du Sud.

Il fit également un grand voyage en Inde. Il passa ainsi de nombreuses années de sa vie dans la brousse, la savane et la forêt vierge. Ce sont précisément ces voyages qui lui apportèrent la gloire, tout autant que

les livres qu'il écrivit dans un style clair et brillant. A juste titre, on le tenait alors comme le découvreur par excellence de la civilisation africaine. Il ne revint jamais d'une expédition sans rapporter des documents d'une valeur inestimable pour la science. Sa réputation de chercheur demeura incontestée parmi les spécialistes comme pour le grand public.

Hardiment, il s'est attaqué en novateur à des problèmes jusqu'alors insolubles et en a déterminé les inconnues. Il suffit de citer la civilisation de Zimbabwe, qu'il a expliquée et analysée de façon géniale à partir des traditions recueillies auprès des sages et des prêtres encore vivants vers 1930, et Ifé au Nigeria, où les fouilles qu'il entreprit ont révélé un aspect entièrement nouveau de l'art africain.

Les publications concernant ses voyages font partie des œuvres de base de la bibliographie scientifique africaine. Les plus importantes sont les suivantes : un recueil de mythes, contes et récits populaires africains en douze volumes ; « Et l'Afrique parla », en trois volumes, où sont exposés les résultats de ses voyages au Soudan occidental et central ; « La Mort de l'Afrique », où il décrit la



FROBENIUS (Suite)

disparition progressive de la haute civilisation « traditionnelle » ; « Erythrée », tableau de la civilisation de Zimbabwe ; « Paideuma », exposé de sa philosophie des civilisations ; enfin, l'importante synthèse que constitue « L'Histoire des civilisations africaines ». Souvent mentionné, rarement cité, plus rarement lu encore, il est cependant de ces méconnus illustres dont le nom cache l'œuvre. Ses livres, parus dans les vingt-cinq premières années de ce siècle, ne sont pour la plupart pas réédités, et seuls quel-

ques-uns d'entre eux sont traduits en français ou en anglais (1).

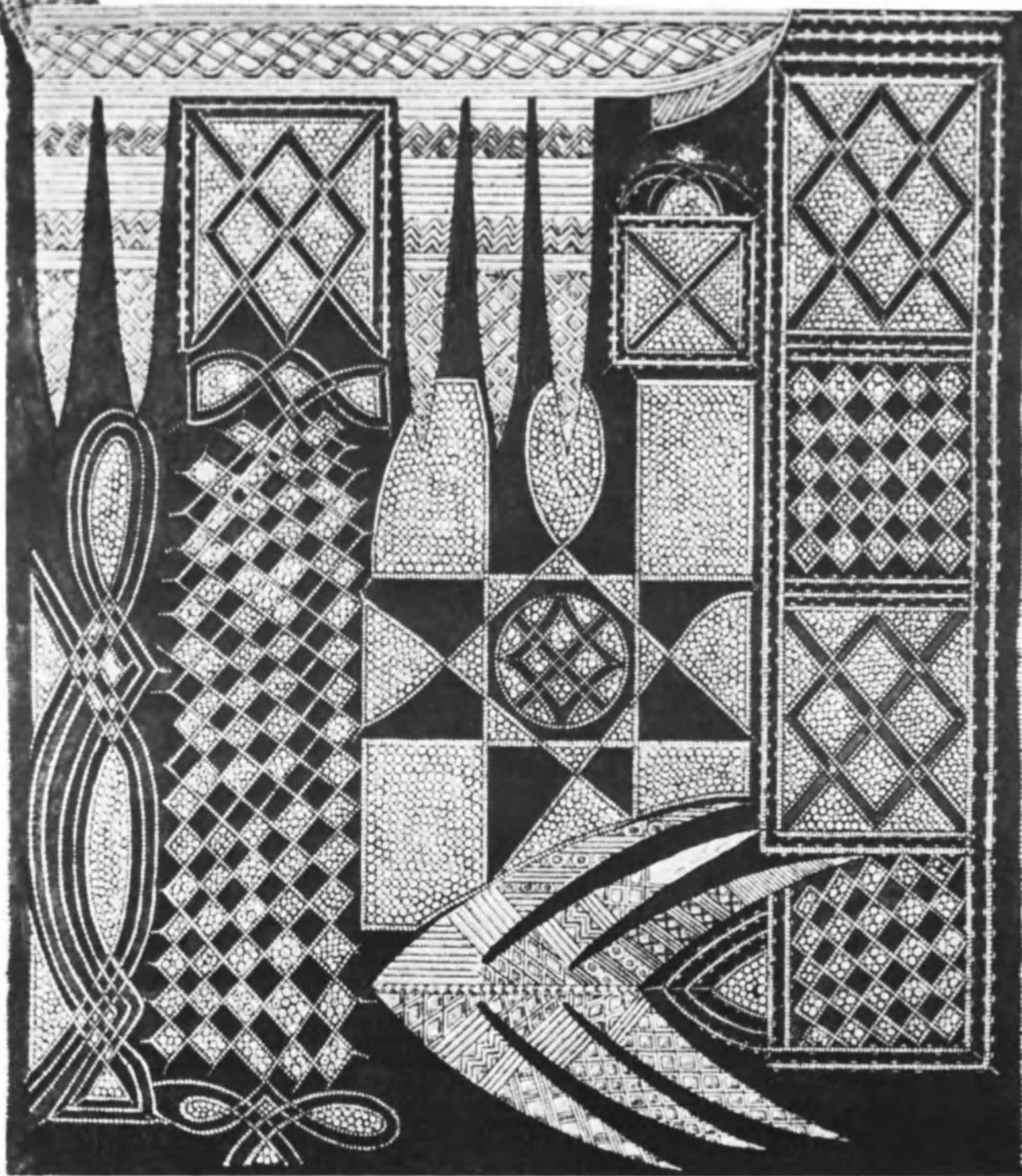
Cependant, peu de chercheurs se sont comme lui, avant lui ou après lui,

(1) Signalons qu'une anthologie des œuvres de Frobenius en traduction française est sous presse : « Leo Frobenius, une anthologie », préface de Léopold Sédar Senghor, Editions Franz Steiner, Wiesbaden (Rép. féd. d'Allemagne). Autres œuvres de Frobenius déjà publiées en français : « Le destin des civilisations », Gallimard, Paris 1940 ; « Histoire de la civilisation africaine », Gallimard, Paris 1952 (3^e éd.) ; « Mythologie de l'Atlantide », Payot, Paris 1949.

consacrés avec une telle passion à mettre en lumière les rapports des civilisations, dans leur ensemble aussi bien que dans leurs détails.

C'est le contact direct avec les formes d'existence des Africains, avec l'homme d'Afrique qui lui a permis d'achever son œuvre. Frobenius était un travailleur infatigable, comme en témoignent non seulement ses nombreuses publications, mais les trésors de ses archives consignées, pour la plupart de sa main, et enrichies de plus de 250 000 notes, dessins et

UN PRECURSEUR DE GENIE. — Frobenius cherchait avant tout à comprendre cet « ensemble cohérent » qu'est, selon ses propres termes, une civilisation. C'est dans ce but qu'il recueillit en Afrique une masse considérable de documents et rédigea plus de 250 000 notes sur l'art, l'histoire, les traditions et les récits populaires africains. En outre, il nous a transmis un inestimable trésor de relevés, comme cette splendide peinture rupestre de Rhodésie (à gauche) ou d'études et de reproductions sur l'architecture, le mobilier, l'artisanat et ses divers produits, telle cette broderie d'une incroyable richesse du Nigeria (ci-dessous).



Photos Institut Frobenius, Francfort

cartes traitant des principales données de la science africaine de son époque.

La carrière de Frobenius fut couronnée par un double succès : en 1932, la ville de Francfort prit à sa charge l'Institut d'Études africaines dont il assumait jusqu'alors seul l'entretien et il fut nommé directeur du Musée ethnologique de cette ville. Son travail en fut grandement facilité. Il put consacrer les dernières années de sa vie à faire de ses élèves ses successeurs et à leur faire réaliser plusieurs grandes expéditions sous

son égide ; c'est à celles-ci que nous devons les relevés des peintures rupestres arabes et sahariennes. L'institut fondé par lui, qui reçut plus tard son nom, fut en butte à l'hostilité des nazis, mais survécut cependant aux années sombres, entre la mort de Frobenius et 1945.

Cet établissement continue l'œuvre de Frobenius : c'est un centre allemand de recherches africaines. L'énorme collection d'archives y rassemble tous les aspects de la civilisation africaine — qu'il s'agisse d'échan-

tillons de calebasses décorées ou de l'aire d'extension de certaines formes de lits ou de constructions sur pilotis, c'est là qu'est signifiée l'œuvre majeure de Frobenius : la prise de conscience historique des civilisations africaines et la notion de civilisation comme entité autonome.

Frobenius fut le premier à tenter de faire la lumière sur les apparentes ténèbres de l'histoire africaine et à donner des dimensions et des relations historiques aux diverses civilisations dont il avait discerné l'ampleur

grâce à une méthode cartographique originale ; il essaya tout au long de son ouvrage capital, l'« Atlas Africain », d'ordonner dans l'espace les éléments fondamentaux des civilisations africaines et d'en déterminer l'extension et l'envergure.

Il insista tout particulièrement sur l'existence de la très ancienne civilisation primitive des paysans nègres qu'il appelait « éthiopienne », de ces peuples de pasteurs de l'Afrique orientale, ainsi que sur deux facteurs de civilisation si importants pour l'histoire africaine récente, l'Etat et la royauté sacrée.

D'autre part, il ne tenait pas les civilisations arrachées à l'oubli pour conglomérat d'éléments divers, mais cherchait à les appréhender comme des êtres vivants, dont les manifestations particulières s'ordonnent dans un ensemble cohérent.

Cette « Gestalttheorie », cette théorie de la forme des civilisations — d'où l'expression « morphologie des civilisations » — culmine dans le principe philosophique du « paideuma ». La meilleure traduction que nous pourrions proposer de ce mot serait à peu près : « âme, esprit de la civilisation », esprit qui use de l'homme comme d'un instrument pour acquérir sa forme essentielle. Cet esprit prend possession de l'homme, l'homme s'abandonne à lui.

Puisque le « paideuma » est vie, une civilisation à sa jeunesse, son âge mûr (c'est-à-dire son plein épanouissement), sa vieillesse (c'est-à-dire son déclin), et au terme de ce cycle, elle meurt. Etudier l'histoire africaine signifiait pour Frobenius appréhender les grandes civilisations d'Afrique dans leur mouvement perpétuel, leur devenir.

CE sont les grands croquis de peintures rupestres qui firent époque dans l'histoire des civilisations africaines.

Une faible partie de ces peintures seulement (surtout au Sahara et dans le Sud de l'Afrique) était connue au moment où Frobenius s'y consacra. Il fut le premier à les copier avec une exactitude scientifique et il ajouta à celles que l'on connaissait déjà un grand nombre de nouvelles découvertes.

Dans son institut, il avait formé à cette fin toute une génération de peintres, hommes et femmes, qui l'accompagnèrent dans ses voyages avant d'entreprendre, vers 1935, des expéditions autonomes, qui leur permirent de relever les trésors que représentent les peintures et gravures rupestres du Sud-Ouest de l'Europe (Espagne notamment) et d'Afrique.

De plus, il découvrit dans les environs de Zimbabwe, en Rhodésie, de splendides peintures rupestres, vérita-

bles illustrations historiques. Au centre, la figure si souvent reproduite du roi sacré ; particulièrement expressives sont les peintures qui décrivent son inhumation au milieu d'un paysage de style très naturaliste avec ses rochers si caractéristiques.

Entre toutes les civilisations africaines, Frobenius s'attacha avec prédilection à celle qu'il nommait « l'éthiopienne » par allusion aux « Ethiopiens sans reproche » dont parle Homère (expression sans rapport avec l'empire d'Ethiopie, bien entendu !). Il s'agit de la civilisation de la négritude authentique, qui a marqué profondément de son empreinte tout le continent au sud du Sahara. Frobenius en disait : « On m'a souvent demandé dans quel métier l'esprit de l'Afrique trouvait son expression la plus parfaite. A mon avis, dans celui de paysan, dont la nature même est indomptable. La paysannerie détermine le destin des continents. Ne vous laissez pas leurrer par la splendeur des grandes cités, par la puissance des rois et des princes, par l'art et l'artisan qui relèguent le paysan au second plan. »

Depuis Frobenius, on a beaucoup écrit sur le paysan africain, mais jamais avec une telle ferveur. Frobenius insiste sur le dualisme cosmique qui régit l'existence du paysan africain comme une loi universelle, la coexistence d'une terre maternelle qui conçoit, engendre et nourrit et d'un ciel paternel, créateur et fécondant grâce à la pluie.

Il a loué le labeur du paysan, décrit les actes sacrés que représentent les semailles et la récolte, par lesquels l'homme prend conscience du grand miracle de la nature, du mystère éternellement renouvelé de la vie et de la mort, de la croissance et de la disparition. Nulle autre civilisation ne possède pour Frobenius une religiosité aussi forte, aussi sincère que celle des paysans africains.

C'est avec admiration qu'il dépeint les forteresses d'argile des paysans qui protègent de leur enceinte la vie patriarcale de la famille et du clan.

Pour conclure, il nous faut dire un mot de la royauté africaine et de la très ancienne civilisation urbaine. Frobenius a souvent parlé, dans son style si clair, de la « splendeur » du Soudan, à propos des monarchies, des cités, du haut développement de l'art et de l'artisanat du grand Etat africain.

Il vit de ses propres yeux cette royauté d'Afrique occidentale et méridionale et nous lui devons d'émouvantes relations de cette civilisation qui avait atteint dans ces villes, et au sein de ces cours royales, un si haut degré d'évolution.

Devant l'abondance inattendue des œuvres découvertes et la diversité de leurs styles, Frobenius nourrit l'espoir d'arriver par de nouveaux relevés à

Pages couleurs

A droite

RIRE D'ACROBATE

Ce masque hilare est porté lors de danses acrobatiques. Sculpté par les Ogoni, delta du Niger, il a la particularité de posséder une mâchoire inférieure mobile.

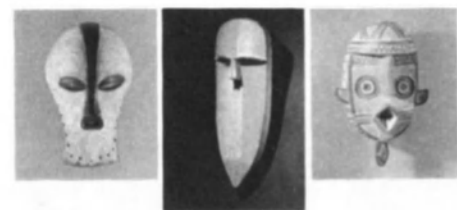
Photo H. Peccinotti © Mobil Nigeria

Pages centrales

LE ROI DE BRONZE

Cette étonnante statuette de bronze est à l'effigie de l'Obe (roi) Ovonramwen, roi de Bénin, qui fut déposé en 1897 par une expédition européenne contre cette ville. Le coulage du bronze est une technique complexe connue dans cette région du Nigeria (Bénin, Ifé, etc.) depuis des siècles.

Photo H. Peccinotti © Mobil Nigeria



DES RITES ET DES MASQUES

En Afrique, les masques participent à la vie quotidienne et servent lors de cérémonies particulières marquant un moment important dans la vie de la communauté. A gauche, masque Baluba (Zaire) porté lors de danses données en l'honneur des chefs. Au centre, masque Adouma (Gabon) lié au rituel magique. A droite, masque des Ouahou (Haute-Volta) ; il est porté lors de la fête des semailles et, également, lors des funérailles.



HOMMES-MANTES

Saisissante peinture rupestre d'hommes-mantes découverte par l'africaniste Leo Frobenius en Afrique du Sud et dont le sens reste énigmatique.

Photo Inst. Frobenius, Francfort

Page 22

L'ART QUOTIDIEN

Lesalebasses servent de récipients. Ce sont les femmes qui les décorent de motifs souvent symboliques, gravés à l'aide d'une pointe de fer. Laalebasse est alors enduite de beurre mélangé à de la cendre pour souligner les motifs en creux. Ces deuxalebasses du Tchad, sont des exemples caractéristiques de la beauté de ces objets usuels. En haut,alebasse des Peuls Bororo ; en bas, détail d'une grandealebasse des Bororo Woodabé, servant de pot à lait.

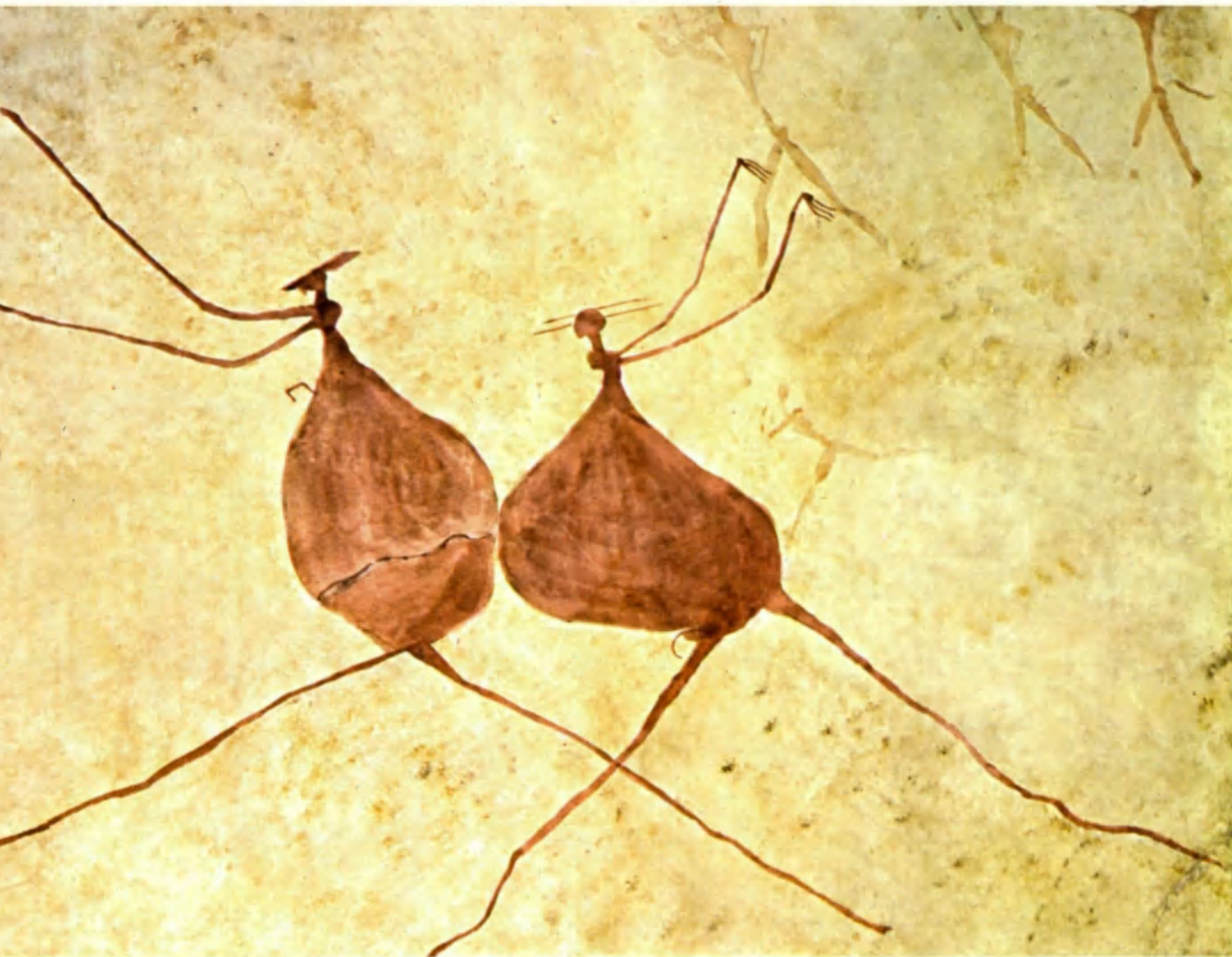
Photos J. Oster, Musée de l'Homme © Courrier de l'Unesco

LA PINTADE SUR LA PORTE

Haute de 40 cm, cette pintade est sculptée dans un panneau de bois peint fixé à la porte d'une case d'initiation des Nkanu (Zaire). Photo © Musée de l'Homme, Paris









réunir assez d'images nouvelles et significatives pour pouvoir illustrer en un imposant album l'histoire des peuples sans écriture.

Il ne put y parvenir. On a même remis en cause aujourd'hui certaines des datations des peintures rupestres qu'il proposa, sans d'ailleurs qu'il nous soit possible à ce jour d'établir une chronologie correcte, faute de données archéologiques suffisantes.

Quoi qu'il en soit, c'est à Frobenius que revient la gloire d'avoir reconnu que nombre de peintures rupestres appartiennent à une époque très ancienne de l'histoire de l'humanité quand les hommes, en Europe comme en Afrique, ne vivaient que de la chasse. Ils dessinaient alors le motif même de leur existence : l'animal chassé.

Car celui-ci n'était pas seulement une proie nécessaire à leur subsistance. Chasseur et gibier vivaient en symbiose, l'animal devenant le symbole même de toute la civilisation. Les hommes étaient, pour reprendre l'expression de Frobenius, « appréhendés » dans l'existence même de l'animal.

Concept qu'expriment nombre de peintures rupestres qui dépassent de loin la simple représentation naturaliste. Ces peintures révèlent des créatures à corps d'homme et tête d'animal, ou dont le masque simule l'animal. Art qui atteint son apogée avec un éléphant démoniaque d'une puissance artistique dont l'homme d'aujourd'hui est toujours saisi.

LES peintures rupestres du Sahara prirent un sens nouveau lorsque Frobenius les compara à celles de l'Afrique du Sud que les chasseurs boschimans exécutaient encore à une époque récente, avant que leur très ancienne civilisation ne disparaisse presque totalement.

Là aussi, même abondance de représentations animales, même perfection artistique, mêmes êtres démoniaques. Au cours de nombreux voyages, Frobenius recueillit dans toute l'Afrique des témoignages d'une très ancienne civilisation de chasseurs qui avait dû dominer tout le continent à un moment donné, avant d'être refoulée par des civilisations plus jeunes et plus vigoureuses.

Il a également insisté sur les liens structuraux si serrés de ces Etats qui avaient en commun non seulement leur principe fondamental — un souverain d'essence divine symbolisant l'Etat et le peuple — mais encore tant d'autres éléments, que nous ne pouvons un seul instant douter de leurs rapports historiques.

Certes, Frobenius a recueilli l'histoire, les traditions et les récits populaires de la civilisation urbaine du Soudan et publié sur ce sujet de

nombreux ouvrages, mais nous lui devons également, ainsi qu'à ses collaborateurs, un riche trésor de reproductions de divers ouvrages d'architecture et d'artisanat (broderie, travail du cuir, des métaux, poterie et ferronnerie).

Longtemps avant que l'archéologie ne révèle les relations qui avaient existé entre l'Afrique et ses voisins septentrionaux et orientaux, Frobenius avait attiré notre attention sur de très anciens rapports de civilisations.

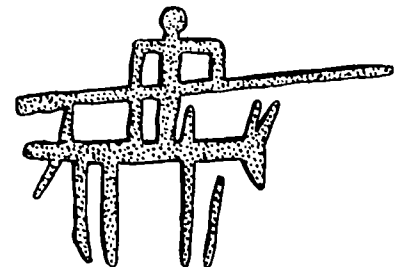
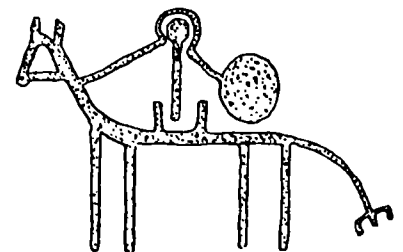
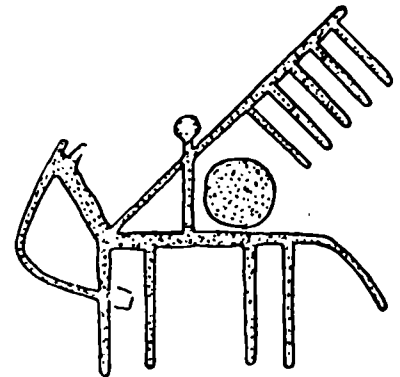
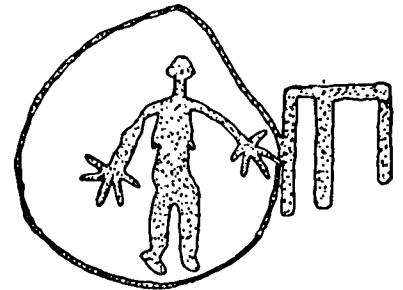
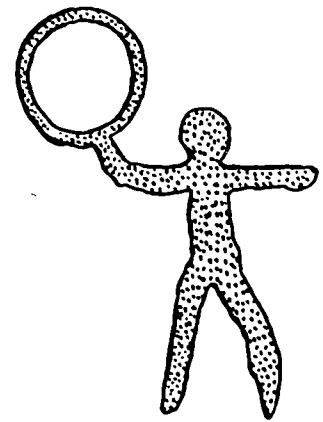
La haute civilisation africaine n'est pas pour lui un phénomène isolé qui se serait développé à l'écart du reste du monde. Elle est en relation étroite et vivante avec les anciennes civilisations de la Méditerranée et du Proche-Orient. L'Afrique a assimilé leurs stimulations créatrices et en a fait quelque chose de puissamment original : la haute civilisation africaine. Il y a quelques années, Léopold Sedar Senghor, poète de la négritude, aujourd'hui président de la République du Sénégal, a dit de Frobenius : « Il nous a rendu notre dignité. »

Non seulement Frobenius reconnaissait à toutes les civilisations de la terre une valeur historique, mais il tentait de restituer le cours de leur histoire, même si, comme en Afrique, manquaient totalement les sources écrites. Nombre de ses thèses philosophiques sont aujourd'hui rejetées, certaines de ses restitutions historiques appellent maintenant révision : il n'importe. (N'oublions pas qu'à présent nous disposons de sources de savoir plus abondantes que les siennes, découvertes pas à pas au cours de ses voyages.)

Songeons aussi qu'il n'avait pas les moyens scientifiques de datation de l'archéologie actuelle, et là il partage la destinée de nombreux pionniers. Quoi qu'il en soit, ses découvertes demeurent la base de l'histoire des civilisations africaines. Seule une intuition subtile et une ardeur inlassable — les deux marques du génie — ont permis la réalisation de cette œuvre colossale.

En Frobenius, nous ne voyons pas seulement le fondateur de l'ethnologie africaine, mais aussi le grand humaniste libre de tous préjugés qui a démontré que partout où des hommes vivent, il y a une civilisation. En lui, nous devons reconnaître un esprit audacieux, indépendant de toute politique du moment, qui, à une époque où la démente raciste atteignait son point culminant, a eu le courage de déclarer publiquement que race et civilisation sont deux réalités sans rapport aucun.

En 1921, il devait prononcer des paroles prophétiques qui demeurent pour nous une évidence ; il faut, disait-il, « approcher et comprendre l'ensemble des civilisations humaines depuis leurs débuts comme un organisme vivant ». Il mérite par là même notre gratitude. ■



Il y a soixante ans déjà, Leo Frobenius reconnaissait l'importance des gravures et peintures rupestres du Sahara pour comprendre l'histoire ancienne de l'Afrique. Du Maroc à la Libye, il releva d'innombrables gravures et en publia avec l'archéologue espagnol Hugo Obermaier (Munich, 1925) l'analyse et les reproductions dans « Hadjra Maktuba » (de l'arabe : pierre écrite). Les figurines ci-dessus ont été relevées à Taghit et à Mou'l Maktuba dans le Sahara algérien, dans les environs de Béchar.

POURQUOI marié à majeur à électeur à

par Titos Patrikios

DANS tous les pays, les parents sont obligés par la loi de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. En général, cette obligation couvre également les dépenses destinées à l'éducation des enfants.

Mais la tendance actuelle est d'élargir les obligations parentales et d'y inclure les soins médicaux, une éducation plus poussée (comme le stipule la loi de plusieurs Etats des Etats-Unis), ou même la formation professionnelle. Ainsi, en Roumanie, le Code de la famille stipule que les parents « sont tenus de l'élever (l'enfant) en prenant soin de la santé, du développement physique, de l'éducation, de l'instruction et de la préparation professionnelle de celui-ci ».

C'est ce qui ressort d'une grande enquête réalisée par l'Unesco, « Droits et responsabilités des jeunes » (1).

L'obligation d'entretenir l'enfant incombe au père et à la mère, ainsi qu'aux ascendants. Dans certains pays cependant, par exemple en Bulgarie, aux Etats-Unis et en Turquie, cette obligation existe entre frères et sœurs, tandis qu'au Japon, dans des circonstances spéciales, le tribunal peut imposer cette obligation aux parents au troisième degré. Enfin, dans des pays comme le Pakistan et le Libéria, cette obligation incombe à la « famille » prise dans un sens large.

Le plus souvent, ces obligations parentales, de même que les droits corollaires des enfants, prennent fin lorsque les jeunes atteignent l'âge de leur majorité. Mais il y a des pays où le terme se situe avant cet âge ou, au contraire, après.

TITOS PATRIKIOS, sociologue et juriste grec, a dirigé en Grèce un programme de recherches sur la délinquance juvénile et le développement économique et social. Consultant à l'Unesco depuis 1968 sur les problèmes de la jeunesse et de l'éducation, il s'occupe plus particulièrement, depuis 1972, des moyens éducatifs destinés à prévenir l'abus des stupéfiants chez les jeunes. Il est l'auteur de l'étude de l'Unesco « Droits et responsabilités des jeunes » (*Etudes et documents d'éducation*, 1972), préparée en collaboration avec l'Assemblée mondiale de la Jeunesse et la Fédération mondiale de la Jeunesse démocratique. C'est sur cette étude qu'est basé l'article publié ici.

Aux Etats-Unis, par exemple, la loi de certains Etats stipule que, si un mineur de seize ans commence à travailler et gagne suffisamment pour assurer son entretien, son père n'est plus obligé de le nourrir. En Australie aussi, l'obligation, pour les parents, d'entretenir leur enfant prend fin quand celui-ci atteint seize ans (Queensland, territoire de la capitale australienne). Au Laos, par contre, cette obligation parentale dure jusqu'à ce que les enfants puissent subvenir à leurs besoins et réapparaît lorsque les enfants se trouvent sans ressources et incapables de s'en procurer.

Discrimination entre enfants naturels et enfants légitimes. Dans la plupart des pays, les enfants nés hors mariage ne jouissent pas des mêmes droits que les enfants légitimes, et ce, malgré la tendance à l'égalisation des droits entre enfants légitimes et enfants naturels.

En général, seuls les enfants naturels légitimés ont les mêmes droits et obligations que les enfants issus du mariage.

Par contre, les enfants naturels reconnus, tout en ayant le droit d'être nourris et élevés aux frais de leur père, ne peuvent pas revendiquer les mêmes droits que les enfants légitimes, surtout en matière de succession.

Pourtant, même les enfants naturels peuvent, dans certains cas, demander que leur père putatif leur verse une allocation pour leur entretien et leur éducation. C'est ainsi qu'en Belgique les enfants naturels ont ce droit jusqu'à dix-huit ans, en Finlande jusqu'à dix-sept ans et en Guyane jusqu'à seize ans.

Un pas remarquable vers l'élimination des discriminations entre enfants légitimes et enfants naturels a été fait en Nouvelle-Zélande par le *Status of Children Act*, de 1969, qui stipule que « pour l'application de la loi, les rapports d'un enfant avec ses père et mère ne sont point déterminés par le fait que ses père et mère n'ont pas contracté mariage ».

Diminution de l'autorité paternelle. Les fonctions sociales de la famille, tout en restant très importantes, sont en train de subir des changements profonds, à cause des transformations économiques et socio-culturelles que connaissent tous les pays, surtout les

pays les plus développés. Ce processus affecte en particulier l'autorité paternelle, qui est à l'origine d'une série de droits parentaux et d'obligations corollaires des enfants, et la réduit en la rendant moins contraignante.

Cependant, le changement présent du caractère de cette autorité, qui d'ailleurs n'a pas la même ampleur dans tous les pays, se manifeste essentiellement dans les faits, dans les nouveaux rapports entre parents et enfants et non pas dans les dispositions législatives.

Il n'empêche que, malgré ce décalage entre la situation réelle et la réglementation juridique, des pays de plus en plus nombreux adoptent des lois qui reconnaissent, dans une certaine mesure, l'allègement et la diminution de l'autorité paternelle.

Obligations de la société et droits des enfants. Il est maintenant reconnu dans tous les pays que seuls les parents peuvent assurer aux enfants et aux adolescents la jouissance des droits qui leur sont reconnus dans le cadre de la famille, surtout en matière de santé et de développement physique et intellectuel. Cette obligation, bien qu'elle incombe principalement aux parents, est assumée, dans une mesure sans cesse croissante, par la société.

Dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, les parents, les hommes et les femmes, les autorités locales et les gouvernements nationaux sont invités à reconnaître les droits énoncés et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures, législatives et autres, adoptées progressivement.

Selon les principes de cette Déclaration, « l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder

1. Quarante-cinq pays sont pris en considération dans cette étude : Algérie, Australie, Barbade, Belgique, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Libéria, Malte, Maurice, Monaco, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République arabe d'Egypte, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, U.R.S.S., République du Viêt-nam et Yougoslavie.

UN AGE POUR LES DROITS UN AGE POUR LE DEVOIR

Ce tableau établi par le COURRIER DE L'UNESCO indique, pour 48 pays, l'âge minimum fixé par la loi pour le mariage, pour la majorité civile (c'est-à-dire en général la fin de l'autorité parentale), pour la majorité pénale, pour le droit de vote. Ces chiffres permettent d'intéressantes comparaisons entre les différents paliers d'âge. Si l'âge minimum pour le mariage est inférieur à celui de la majorité, cela signifie que le consentement des parents reste nécessaire. On remarquera en outre l'écart qui existe souvent entre l'âge minimum pour le droit de vote et l'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge à partir duquel en matière pénale les jeunes sont assimilés à des adultes.



Mariage

garçons

filles



Majorité
civile



Majorité
pénale



Droit
de vote

	garçons	filles	Majorité civile	Majorité pénale	Droit de vote
ALGÉRIE	18	16	21	18	19
ALLEMAGNE (RÉP. FÉD.)	21	16	21	21	18
RÉP. DÉM. ALLEMANDE	16	16	18	18	18
ARGENTINE	18	18	21	21	21
AUSTRALIE	18	16	21	18	18
BANGLADESH	18	16	21	18	18
BELGIQUE	18	15	21	18	21
BRÉSIL	18	16	21	21	18
CAMEROUN	18	15	21	18	21
CANADA	14/16	12/16	18/19	16/18	18/19
CHILI	14	12	21	18	18
COLOMBIE	pas de limite d'âge		garçons 21 filles 18	18	21
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	18	16	20	14	20
COSTA RICA	15	15	21	21	18
CÔTE D'IVOIRE	18	16	21	18	21
DANEMARK	20	18	20	15	20
ÉGYPTE	18	16	21	21	21
ESPAGNE	14	12	21	16	21
ÉTATS-UNIS	14/21	12/18	18/21	18/17/16	18
ÉTHIOPIE	18	15	18	18	21
FINLANDE	18	17	20	18	20
FRANCE	18	15	21	18	21
GHANA	18	13	21	21	21
IRAN	15	15	18	18	18
ITALIE	16	14	21	18	21
JAMAÏQUE	18	16	21	16	18
JAPON	18	16	20	20	20
LAOS	18	15	18	16	18
MADAGASCAR	17	14	21	21	18
MAURICE	18	15	21	21	21
MEXIQUE	16	14	18	18	18
NIGER	21	18	21	18	21
NIGERIA	14/18	14/18	21	17	21
NORVÈGE	18	16	20	16	20
NOUVELLE-ZÉLANDE	16	16	20	17	20
PAYS-BAS	18	16	21	18	18
ROUMANIE	18	18	18	18	18
ROYAUME-UNI	16	16	18	17	18
SÉNÉGAL	20	16	21	18	21
SINGAPOUR	18	18	21	16	21
SUISSE	20	18	20	20	20
RÉP. UNIE DE TANZANIE	18	15	18	18	18
TCHÉCOSLOVAQUIE	18	18	18	18	18
TURQUIE	17	15	18	18	20
U.R.S.S.	18	16/18	18	18	18
VENEZUELA	14	12	21	21	18
YOUgoslavie	18	18	18	18	18
ZAÏRE	18	18	21	21	18

NOTE : Lorsqu'il y a plusieurs chiffres pour une même donnée, cela signifie que les âges minima sont différents dans certains États ou régions d'un même pays.

Dessins de Asdrubal Salsamendi, Unesco,
sauf le dessin © illustrant le mariage réalisé par l'artiste japonais Yukio Ota
et tiré de son livre *Locos - Lovers Communication System*, 1973, Japon

16 ans
18 ans
21 ans

?

De plus en plus, dans le monde moderne, les jeunes revendiquent le droit à une participation accrue dans tous les secteurs de la vie politique, éducative, culturelle, sociale, économique, de leur pays. Ci-dessous, manifestation de jeunes dans les rues de Tokyo (Japon).

Photo Léon Herschtritt © Parimage, Paris



des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité ».

Il doit aussi bénéficier de la sécurité sociale, d'une alimentation suffisante, du logement, de loisirs et des soins médicaux adéquats. Une protection spéciale doit également être assurée à la mère, « notamment des soins prénatals ou postnatals ». L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation. La Déclaration proclame que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension et qu'il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde de ses parents. Elle souligne aussi qu'il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations d'Etat ou autres pour l'entretien de l'enfant.

Durée de l'autorité parentale. L'âge de la majorité qui marque, au moins formellement, le terme de l'autorité paternelle ou parentale, il y a peu de temps encore fixé en général à vingt et un ans, est abaissé par la législation d'une série de pays à vingt ou même dix-huit ans. En outre, toutes les législations des pays sur lesquels a porté l'étude de l'Unesco, fixent certaines limites d'âge plus basses encore, à partir desquelles les jeunes ont le droit d'accomplir certains actes d'une façon indépendante.

Age minimum pour le mariage. Dans presque tous les pays étudiés, les jeunes peuvent contracter mariage avant l'âge de la majorité, lequel est généralement fixé à vingt et un ans. Dans les pays socialistes, l'âge minimum du mariage coïncide généralement avec l'âge de la majorité, mais cet âge est fixé à dix-huit ans. Au Chili aussi, les deux âges coïncident, mais ils sont fixés à vingt et un ans, tandis qu'au Danemark l'âge minimum pour le mariage est l'âge de la majorité (vingt ans), mais seulement pour les garçons.

En général, l'âge requis pour le mariage des filles est plus bas que celui des garçons. Dans certains pays, les jeunes peuvent se marier même avant d'atteindre l'âge minimum fixé par la loi, si les autorités judiciaires ou administratives leur accordent une autorisation spéciale. Cette autorisation qui est accordée pour des raisons graves et surtout en cas de grossesse, peut être demandée soit par les jeunes des deux sexes (par exemple, au Danemark, aux Pays-Bas, en Tchécoslovaquie ou aux Etats-Unis) soit seulement par les filles (par exemple, en Roumanie, à Singapour ou au Laos).

L'âge minimum du mariage des garçons et des filles, tel qu'il est fixé dans différents pays, est donné dans le tableau en page 26.

DES ÉLECTIONS COMME SI...

Photos © Tom Kennedy, Dublin, Irlande



Consentement des parents. Les jeunes ne peuvent pas cependant contracter mariage avant leur majorité sans le consentement de leurs père et mère ou de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Parfois, comme en Belgique, même les enfants majeurs sont tenus, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, de demander conseil à leurs père et mère avant de contracter mariage. A Monaco, les enfants majeurs sont tenus, jusqu'à l'âge de trente ans, de justifier du consentement de leurs père et mère.

Ces dispositions n'ont qu'une valeur formelle, mais il est caractéristique qu'elles ne soient pas encore abrogées. En Algérie, selon la loi islamique, une femme ne peut pas décider seule de son mariage, même après avoir atteint l'âge de la majorité.

Par contre, dans les pays socialistes, où l'âge minimum du mariage et l'âge de la majorité coïncident, le consentement parental n'existe plus.

Aux Etats-Unis, les filles, dans la plupart des Etats, et les garçons, dans neuf Etats, peuvent se marier sans

consentement parental à partir d'un âge plus bas que celui de la majorité. Cet âge est fixé en général à 18 ans.

Emancipation par le mariage. Dans la plupart des pays où les jeunes peuvent se marier avant d'atteindre leur majorité, le mariage émancipe les mineurs. Ainsi ils ne sont plus soumis à l'autorité parentale et jouissent d'une certaine capacité juridique (Belgique, Italie), ou même d'une capacité égale à celle des majeurs (Finlande, Costa-Rica, Guyane, Nouvelle-Zélande, Japon, Singapour, Ghana). Aux Etats-Unis, le mariage ne confère l'émancipation aux mineurs que dans quatre Etats.

Age de la majorité. Le processus de reconnaissance, par étapes et par paliers d'âge, d'une série de droits, encore limités, aux enfants et aux adolescents, s'achève avec l'accession à l'âge de la majorité.

La définition de la majorité varie très peu dans les législations des pays étudiés : c'est l'âge à partir duquel prend fin l'autorité parentale, les jeunes étant alors reconnus capables de tous les actes de la vie civile. Dans la

Au début de 1973, peu avant les élections générales en Irlande et à un moment où l'âge minimum du droit de vote venait d'y être abaissé de 21 à 18 ans, les élèves du Marion College à Dublin (Irlande) organisèrent leurs propres élections avec candidats, agents électoraux, tracts politiques et rassemblements. Les candidats eurent le droit d'entrer dans les classes (à gauche) pour exposer leurs programmes, mais la campagne électorale se poursuivait longtemps après les heures de classe (à droite). Des écoliers-chefs de bureau surveillèrent le déroulement du scrutin (en bas) et les candidats furent élus selon le système de la représentation proportionnelle, en vigueur en Irlande. Le vote fut unanime sur un point : les élèves apprirent beaucoup de choses sur les élections et participèrent avec plaisir et ardeur à ce simulacre de campagne électorale.



plupart des pays, cet âge est fixé à vingt et un ans.

On a déjà fait remarquer que, de plus en plus, les jeunes des pays les plus développés cessent, dans les faits, d'être soumis à l'autorité parentale à des âges plus bas que l'âge légal de la majorité civile.

Mais il faut également souligner que, dans plusieurs pays où les structures sociales restent encore assez archaïques, où la famille est encore conforme au modèle patriarcal et où l'autorité du père demeure puissante, les jeunes se trouvent souvent dans une incapacité de fait qui se prolonge bien au-delà de la limite légale de leur majorité.

L'analyse des législations des pays étudiés montre cependant que, bien que dans la plupart de ces pays l'âge de la majorité soit encore fixé à vingt et un ans, la tendance à l'abaissement de cet âge s'affirme de plus en plus. Déjà, dans un nombre important de pays, en particulier dans les pays socialistes, cet âge est fixé à dix-huit ans, tandis que, dans quelques autres pays, tels les pays scandinaves, il est

fixé à vingt ans. (Voir aussi tableau en page 26.)

Un exemple caractéristique de la tendance à l'abaissement de l'âge de la majorité et à la réduction de l'autorité parentale, dans les pays en voie de développement, nous est fourni par la réponse du Ministère de l'éducation de Sierra Leone au questionnaire de l'Unesco (4 mars 1970) :

« Il y a une vingtaine d'années, les jeunes étaient absolument soumis à l'autorité de leurs parents et devaient obéir totalement aux directives parentales. Toute objection élevée contre ces directives était considérée par la société comme un écart par rapport à la norme. L'âge de la maturité était beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui (entre vingt-cinq et trente ans).

« Mais, du fait de la pénétration des modes de vie modernes et de l'élargissement du champ d'influence des moyens de communication et d'information de masse, les jeunes atteignent maintenant la maturité plus vite et assument la responsabilité de leur façon de vivre vers l'âge de vingt et un ans. Ce changement est accepté par la so-

ciété et se reflète, progressivement, dans les rapports entre parents et enfants. »

Droits de vote. Dans la plupart des pays étudiés, la majorité politique est encore fixée à vingt et un ans. Il en est ainsi, par exemple, en Belgique, en Italie, à Malte, à Monaco, en Turquie, en Colombie, à la Jamaïque, à la Trinité-et-Tobago, en Inde, en Côte-d'Ivoire, au Libéria, au Nigéria, en Sierra Leone.

Cette limite d'âge est encore plus élevée en Italie en ce qui concerne les élections sénatoriales, pour lesquelles le droit de vote n'est accordé qu'à vingt-cinq ans. Par contre, en Belgique, le droit de vote pour les élections locales est fixé à dix-huit ans.

Eu égard à la maturité plus précoce de la jeunesse actuelle et à sa présence de plus en plus marquée dans tous les domaines d'activités sociales, cette limite d'âge paraît assez élevée et constitue l'un des facteurs qui empêchent les jeunes de participer activement à la vie politique, ou à la vie parlementaire, ainsi que de faire partie des assemblées législatives.

Trois courants nouveaux vers l'élargissement des droits des jeunes

Il est significatif que d'autres paliers d'âge à partir desquels les jeunes sont soumis à de lourdes obligations — par exemple, l'âge de la responsabilité pénale, l'âge d'admission à l'emploi, l'âge du service militaire — soient le plus souvent fixés à des niveaux plus bas que ceux de la majorité politique ou de la majorité civile.

Or l'abaissement de l'âge de la majorité politique à dix-huit ans est une revendication commune de nombreux mouvements et organisations de jeunesse qui, depuis quelques années, mènent des campagnes à cette fin, dans plusieurs régions du monde.

Des réformes législatives, récemment introduites à cet effet dans quelques pays, répondent, dans une certaine mesure, à ces revendications. Ainsi l'âge du droit de vote a été abaissé à vingt ans en Norvège en 1967, en Nouvelle-Zélande en 1969, et au Danemark en 1971 ; à dix-neuf ans en Suède, en 1969 ; à dix-huit ans aux États-Unis, en 1971. Dans ce pays, le droit de vote à partir de l'âge de dix-huit ans a été reconnu par une modification de la Constitution qui s'applique à toutes les élections, aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des États ou au niveau local.

Au Royaume-Uni, l'âge de la majorité politique a été abaissé depuis 1970 à dix-huit ans.

Il importe cependant de signaler que certaines enquêtes effectuées dans quelques pays d'Europe occidentale, notamment en Belgique et en Norvège,

indiquent que les jeunes de dix-huit à vingt ans qui se prononcent pour l'abaissement de l'âge de la majorité politique à dix-huit ans ne constituent encore qu'une minorité.

Pour leur part, certaines organisations politiques de jeunesse n'attachent pas une grande importance à l'abaissement de cet âge : elles considèrent qu'il s'agit là d'une mesure de caractère assez formel qui ne saurait, à elle seule, permettre à la jeunesse d'avoir une activité politique plus efficace et plus étendue.

Dans les pays socialistes, l'âge de la majorité politique est fixé à dix-huit ans depuis plusieurs années.

Droit pénal. Dans la plupart des pays, les jeunes délinquants sont jugés par les tribunaux pour enfants ou, comme dans les pays scandinaves et en Roumanie, par d'autres instances encore moins rigides, dans lesquelles la participation populaire est plus développée. Les tribunaux pour enfants ou les autres instances compétentes, suivent une procédure relativement exempte de formalités juridiques et appliquent en général des mesures de protection, de prévention et de rééducation en fonction de l'âge du mineur, de sa personnalité et de la gravité de l'acte commis.

A partir d'un certain âge, des peines de prison, en général atténuées, ou d'autres peines privatives de liberté peuvent être infligées aux mineurs qui ont commis des actes délictueux graves. Cet âge, la gravité des peines

prévues et le caractère des mesures de rééducation qui les accompagnent, varient suivant les pays. Dans la majorité des pays, les mineurs de moins de dix-huit ans ne sont pas condamnés à la peine capitale. Cette limite d'âge est fixée à vingt ans au Japon. Par contre, au Nigeria, elle est fixée à dix-sept ans et à Singapour, à seize ans.

Le traitement particulier réservé aux jeunes en matière pénale finit, dans la plupart des pays, à l'âge de dix-huit ans. A partir de cet âge, les jeunes sont considérés, du point de vue pénal, comme des adultes et sont soumis à la juridiction normale et au même traitement que les adultes.

La simple comparaison entre ces limites d'âge et les tableaux d'âges de la majorité et du droit de vote (voir tableau page 26) démontre clairement le décalage existant encore dans un grand nombre de pays entre les paliers d'âges donnant accès aux droits civils et politiques (vingt et un ans) et ceux à partir desquels les jeunes sont considérés comme des adultes et subissent le même traitement pénal que ces derniers (dix-huit ans).

Conclusions. L'étude réalisée par l'Unesco fait apparaître clairement que la tendance à la reconnaissance, à l'élargissement et à la consolidation des droits des jeunes s'affirme de plus en plus dans le monde actuel.

On peut distinguer, dans cette tendance, trois courants.

D'abord un courant de changement en ce qui concerne les divers paliers d'âge qui déterminent le statut des jeunes. Ce courant va à la fois dans le sens de l'abaissement des limites d'âge que les jeunes doivent atteindre pour bénéficier de certains droits propres aux adultes, et dans le sens de l'élévation des limites d'âge à l'intérieur desquelles les jeunes continuent de jouir de certains droits ou mesures de protection spécifiques.

Dans le premier cas, l'exemple le plus caractéristique est l'abaissement de l'âge de la majorité civile et du droit de vote qui a été décidé dans quelques pays.

Dans le second cas, on peut signaler l'élévation des limites d'âge jusqu'auxquelles les jeunes bénéficient de prestations sociales particulières ou sont soumis, en matière pénale, à un traitement spécial, la prolongation de la durée des études et l'octroi d'une aide matérielle jusqu'à un âge de plus en plus avancé, l'élévation de l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que des limites d'âge à l'intérieur desquelles les jeunes travailleurs jouissent d'une protection particulière.

Un autre courant va dans le sens de la reconnaissance de certains

PLUS DE 40 PAYS SANS ÉCOLE OBLIGATOIRE

Il existe actuellement dans le monde 42 pays et territoires*, notamment en Afrique, en Asie, en Océanie, qui n'ont pas promulgué de loi sur la scolarité obligatoire. Il s'agit dans presque tous les cas de pays en voie de développement qui n'ont pas encore les moyens d'assurer la scolarisation de tous leurs enfants. Mais il s'en faut de beaucoup que dans tous les pays où la loi institue la scolarité obligatoire, celle-ci soit intégralement appliquée, faute également de moyens financiers et d'un personnel suffisant. C'est dans ces pays que l'âge qui marque la fin de la scolarité obligatoire est le plus bas, au contraire des pays développés où la tendance générale est d'étendre la durée de la scolarité obligatoire et d'élever les limites d'âge dans ce domaine.

* Ce sont, selon les réponses fournies par les différents pays, pour l'établissement de l'Annuaire statistique de l'Unesco 1972 :

Antilles néerlandaises, Arabie Saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brunéi, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Émirats Arabes Unis, Éthiopie, Gambie, Hong-Kong, Îles Salomon (anglaises), Indonésie, Kenya, Lesotho, Liban, Malaisie occidentale, Malawi, Îles Maldives, Maurice, Nigeria, Nouvelle-Guinée, Nouvelles-Hébrides, Ouganda, Pakistan, Papouasie, Qatar, Samoa occidentale, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Territoire français des Afars et des Issas, Yémen (Rép. dém. pop.), Zambie.

SERVICE MILITAIRE ET OBJECTION DE CONSCIENCE

Le service militaire est considéré en général par l'État comme un devoir d'honneur des citoyens. Cependant, certains pays où le service militaire est obligatoire reconnaissent l'objection de conscience; mais ce n'est pas le cas, selon l'enquête de l'Unesco « Droits et responsabilités des jeunes », dans la plupart des 45 pays étudiés (voir note page 24). Parmi les pays où les jeunes qui s'opposent en principe au service militaire armé pour de sérieuses raisons morales ou philosophiques peuvent, à diverses conditions, effectuer un service civil non armé, on cite le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède (photo de droite : un jeune Suédois consultant un « Manuel pour ceux qui refusent le service militaire »). Aux États-Unis, l'objection de conscience est reconnue pour des motifs de croyances religieuses; ceux qui refusent seulement de participer aux activités de combat sont incorporés dans l'armée mais affectés à des services non combattants. En Australie et en Nouvelle-Zélande, les objecteurs de conscience peuvent aussi, dans certains cas, être exemptés du service militaire ou enrôlés dans des unités non armées. Dans certains pays, par exemple en Belgique, en France, en Italie, un certain nombre de jeunes gens peuvent, sans nullement, pour autant, se référer à l'objection de conscience, être affectés à des services civils d'assistance technique dans un pays en voie de développement.

Photo © AFP, Paris



droits qui intéressent particulièrement les jeunes, sans être, pour autant, directement fixés par des paliers d'âge.

On peut citer les mesures prises dans quelques pays pour démocratiser l'enseignement supérieur, les tentatives en vue d'assurer la participation des élèves et des étudiants aux activités des établissements d'enseignement, la reconnaissance, dans quelques cas, du temps consacré par les jeunes travailleurs à leur formation professionnelle comme temps de travail, ou la reconnaissance, dans un nombre limité de pays, du droit à l'objection de conscience.

Un troisième courant, enfin, s'exprime dans les efforts considérables que font tous les pays pour créer, renforcer ou réformer les multiples institutions et services qui permettent la mise en œuvre des droits des jeunes, tels qu'ils sont prévus dans les législations.

Bien entendu, cette tendance n'est pas uniforme dans tous les pays et toutes les régions du monde.

Cela dit, si l'on examine les résultats auxquels cette tendance a jusqu'à

présent conduit, on est obligé de constater que la majeure partie de ce qu'on appelle les « droits des jeunes » consiste, en général, en mesures de protection, d'assistance et de formation qui, en dernière analyse, visent à intégrer la jeunesse dans la société.

Dans cette perspective, les responsabilités des jeunes apparaissent davantage comme des obligations qui leur sont imposées par la société des adultes : obligation de recevoir un enseignement élaboré fondamentalement par les adultes ou même de ne pas recevoir cet enseignement s'ils appartiennent à des groupes sociaux défavorisés, obligation de travailler souvent à partir d'un âge très bas (voir article page 6) et dans de dures conditions ou, inversement, d'être frappés les premiers par le chômage, obligation, enfin, de respecter l'ordre d'un monde fait en dehors d'eux — et qui leur devient de plus en plus étranger.

Sans vouloir minimiser les progrès considérables effectués dans un grand nombre de pays en ce qui concerne les droits des jeunes, il n'en reste pas moins vrai que ces progrès n'ont pas

encore conduit à un changement global du statut socio-juridique de la jeunesse.

On sait combien d'espoirs ont fait naître les tentatives visant à assurer la participation des jeunes à la gestion des institutions qui les concernent. Cependant, force est de constater que, dans la mesure où la participation reste limitée, sans donner aux jeunes la possibilité de prendre part aux décisions fondamentales, sans permettre aux jeunes de développer leurs activités dans tous les domaines sociaux, elle est de plus en plus refusée par la jeunesse dans beaucoup de pays.

Mais la nécessité de promouvoir les droits et responsabilités des jeunes est désormais généralement reconnue. Pourtant, même si les efforts déployés dans ce sens donnent des résultats de plus en plus positifs, les jeunes ne peuvent encore faire valoir leurs droits d'une façon autonome et globale, ni assumer des responsabilités réelles.

Mais la possibilité historique de réaliser cette transformation du statut des jeunes est aujourd'hui évidente. ■

La science, la société, le racisme

Suite de la page 12

L'humanité telle que nous la connaissons aujourd'hui comprend quelque 2 000 nations, populations, et groupes différents, tous reflets des différentes étapes de développement de différentes parties de l'humanité ; certains de ces groupes sont demeurés relativement faibles du point de vue numérique, alors que d'autres se multipliaient jusqu'à former nos grandes nations d'aujourd'hui.

Le mode de formation des nations implique l'unification de diverses terres habitées par des tribus et des populations apparentées et la constitution d'un territoire national commun. Ce qui implique l'apparition d'une communauté économique assise, avant tout, sur l'établissement d'un marché national unique, l'apparition d'une langue nationale, et certains traits de mentalité communs, exprimés dans des formes culturelles particulières.

Tous ces éléments nationaux ont évolué historiquement. Ils ont commencé à se dégager nettement à une époque bien précise, entre la fin de la féodalité et le début du capitalisme.

C'est alors que, tant au niveau historique qu'au point de vue de la signification sociale, le développement des tribus, des peuples et des nations suivit un processus radicalement différent de celui de la formation des races.

Selon certains savants, la culture est une donnée fondamentale de la race. Cette opinion s'appuie sur l'idée que l'évolution, la continuité et la stabilité d'une culture découlent de l'hérédité génétique d'une race. Mais c'est là une idée erronée.

A la vérité, l'héritage culturel, la conservation de son caractère spécifique et de ses traditions culturelles sont de la plus haute importance pour le développement d'une population : c'est grâce à ces signes qu'elle s'éveille à la dignité. Mais le mécanisme d'une continuité historique est tout à fait différent, du mécanisme de l'hérédité génétique.

Dans le monde organique, l'accumulation et la transmission de l'information d'une génération à l'autre, ont surtout lieu grâce au mécanisme de l'hérédité qui sous-tend les instincts, et, chez les animaux supérieurs, elles sont également assurées par les habitudes acquises que les parents transmettent à leur progéniture.

Dans la vie sociale, il faut souligner l'importance énorme de ce phénomène : chaque génération hérite des moyens de production créés par les générations précédentes. Phénomène qui s'étend au langage, à la pensée, à la culture et aux traditions, eux-mêmes inclus dans l'expérience sociale. Si la transmission biologique des caractères se limite au stock d'in-

formations compris dans le code génétique, l'héritage de l'expérience sociale est, quant à lui, illimité. Toute culture (au sens large du terme) incarne cette expérience. C'est-à-dire la totalité des valeurs, tant matérielles que spirituelles, créées au cours de l'histoire humaine.

Puisque la culture et son mode de transmission à la postérité ne relèvent pas du mécanisme de l'hérédité génétique, il est évident qu'ils n'ont pas davantage de liens organiques avec la race. La culture, dans sa particularité unique, ne dépend en rien de la race elle-même, mais de communautés ethniques diverses, qu'il s'agisse de tribus ou de groupes, de peuples ou de nations.

On peut toutefois définir certaines races (mongoloïdes, négroïdes, caucasiennes, par exemple), encore que les diverses populations qui s'y rattachent n'aient pas de culture commune. Ainsi, si les Noirs, aux Etats-Unis, possèdent un fond culturel traditionnel et certaines caractéristiques héritées des Noirs d'Afrique, leur culture est beaucoup plus étroitement liée aux conditions de leur existence actuelle.

De même, les populations européennes que l'on peut rattacher à la race caucasienne témoignent, elles aussi, de cultures nationales différentes. La communauté culturelle des peuples d'Europe occidentale témoigne également de leur appartenance sociale et nullement d'une soi-disant identité de la race blanche.

Le développement culturel correspond parfois à certaines particularités psychologiques, ou acuité d'intelligence, lesquelles pour les théoriciens du racisme sont liées à la « race », ou à certaines attitudes psycho-pathologiques raciales. Si bien, qu'à dessein ou involontairement, on peut taxer certaines populations d'infériorité mentale, conformément aux conclusions racistes.

Or, toutes les tentatives d'homologation entre race et niveau mental se sont avérées vaines. La méthode même d'évaluation en est suspecte. Car il est impossible d'estimer tout « résultat » si l'on néglige un certain nombre de facteurs qui n'ont rien à voir avec la « race » (ainsi de l'expression écrite, des traditions culturelles, des us et coutumes).

La seule comparaison entre les populations qui vivent dans un contexte social plus ou moins analogue interdit toute référence au mythe de la supériorité ou de l'infériorité innées de telle ou telle « race » (se reporter à cet égard à l'étude d'Otto Klineberg dans le Courrier de l'Unesco, novembre 1971).

Et cependant, la radicale réfutation des théories racistes ne tient pas

à des épreuves mentales ou psychologiques, mais bien à la lutte que les peuples ont eux-mêmes menée contre l'oppression raciste et nationaliste : et leur rapide essor culturel a prouvé que les analyses des théoriciens du racisme étaient sans fondement.

La lutte des races et des nations opprimées du Tiers Monde signifie la défense du droit et de la dignité humaine. L'éveil national a souvent tendance à se faire jour, certes, dans une affirmation nationaliste qui s'inscrit contre le nationalisme oppresseur de certaines races. Mais ce nationalisme des opprimés d'hier se situe sur la voie du progrès, car il peut intervenir dans l'unification des forces démocratiques qui seules peuvent combattre pour une libération nationale.

Ceux qui luttent contre l'oppression raciste et nationaliste comptent parfois dans leurs rangs ceux qui, au racisme de l'opprimeur, ripostent par un racisme de l'opprimé.

Et cependant, pour Martin Luther King, Américain noir, l'égalité du droit n'apparaît pas dans le séparatisme, mais bien dans une profonde intégration nationale où les hommes ne seraient plus jugés selon la couleur de leur peau.

La solution correcte aux problèmes du racisme et du nationalisme ne peut venir que d'une unification des forces du progrès humain, et non de l'affrontement ou de la ségrégation des peuples. Lors d'un colloque international qui eut lieu à Moscou en décembre 1972, colloque consacré à l'examen scientifique du racisme, Sheri Taki, qui représentait la Tanzanie a repoussé l'idée d'une suprématie « noire » opposée à la suprématie « blanche ».

Comparant le statut de la population noire à Cuba, où elle est minoritaire, et le statut de la population noire à Haïti, où elle est majoritaire, Sheri Taki a souligné que les populations dites « de couleur » se tromperaient en voulant instaurer des Etats dont les gouvernements ne seraient composés que d'hommes « de couleur », sauf si cette détermination n'était justifiée par « certaines conditions sociales ».

« Entre la violence des oppresseurs et la violence de ceux qui luttent pour leur dignité, la différence est telle que nul ne peut la mettre en doute. Mais là n'est pas la solution du problème. »

Chercher à résoudre le problème racial en négligeant les facteurs sociaux serait suivre le même cycle infernal. Ce qu'il faut détruire, ce sont donc les structures sociales dont le racisme est issu.

Grigori Glezerman



Nations Unies

TIMBRES-POSTE POUR LES DROITS DE L'HOMME

Nous présentons sur ces pages quelques exemples de timbres-poste émis à travers le monde pour célébrer au cours des années les principaux thèmes des Droits de l'Homme.



Rwanda



Qatar



Guinée



Népal



Bhoutan



Nigeria



Irak

« Un petit bout de papier... enduit de colle au verso et qui peut, légèrement humecté, être apposé sur une lettre. » C'est ainsi qu'un fonctionnaire britannique, Rowland Hill, décrivait son projet pour un type de paiement postal qui devait conduire, le 1^{er} mai 1840, à l'émission du premier timbre-poste adhésif, le célèbre « penny black » (timbre noir de la valeur d'un penny).

Depuis cette date, le droit d'émettre ces « petits bouts de papier » est considéré comme un des symboles de la souveraineté nationale et reste l'une des prérogatives gouvernementales les plus jalousement gardées.

Aussi, le 24 octobre 1954 marque-t-il une date historique, puisque c'est ce jour que l'Administration postale des Nations Unies (APNU), établie avec l'accord de l'Union postale universelle, devint le premier organisme non-national officiellement autorisé à émettre ses propres timbres-poste.

Ces timbres, dont la valeur est exprimée en dollars des Etats-Unis, furent mis en vente au Bureau de Poste des Nations Unies, à New York. Le 4 octobre 1969, un second Bureau de Poste des Nations Unies fut ouvert au Palais des Nations à Genève : des timbres-poste des Nations Unies, dont la valeur est exprimée en francs suisses, y furent aussi mis en vente.

Depuis la création de l'Administration postale des Nations Unies, 103 millions de plis ont été affranchis à l'aide de ces timbres ; pourtant, il n'est pas du tout dans les intentions de l'Administration postale des Nations Unies de se poser en rivale des autorités postales nationales. Ses buts sont de répandre le plus largement possible dans le monde les idéaux et les activités des Nations Unies et de ses agences spécialisées. Dans ce but, les dessins soigneusement choisis qui figurent sur les timbres-poste des Nations Unies, représentent un moyen de communication parfait, puisqu'ils utilisent un symbolisme international facilement compréhensible par-delà les barrières du langage.

On relève parmi les principaux thèmes illustrés par les timbres-poste des Nations Unies : les Droits de l'homme, la Lutte contre la discrimination raciale, le Problème mondial des réfugiés et, pour marquer le 25^e anniversaire des Nations Unies, la Paix, le Progrès et la Justice.

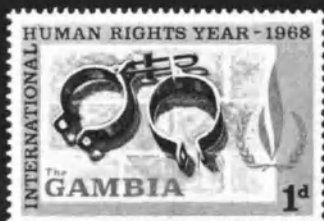
L'Unesco, qui a elle-même fait l'objet, en 1955, d'une émission de timbres des Nations Unies, n'émet pas ses propres timbres. Mais elle possède un service philatélique qui vend les timbres des Nations Unies et encourage ses Etats membres à émettre leurs propres timbres consacrés aux



Guyane



Turquie



Gambie



Brésil



Malte



Argentine



Saint-Siège



Thaïlande



Albanie



Koweït



Iran



Tunisie



Tchécoslovaquie



Congo



Mexique



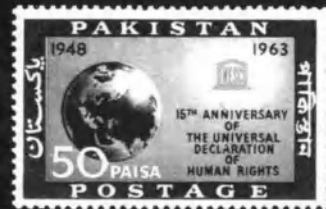
Belgique

TIMBRES-POSTE (Suite)

Droits de l'homme et autres thèmes (1). Pas moins de cent Etats membres de l'Unesco ont procédé à une émission spéciale de timbres, dont certains remportèrent un succès considérable, pour la commémoration du 20^e anniversaire de la Déclaration des Droits de l'homme.

Les timbres-poste des Nations Unies ont très vite, et partout dans le monde, rencontré la faveur des philatélistes, et, pour un collectionneur, ces timbres représentent un excellent investissement. Le timbre de 50 cents de la première série régulière, émise en 1951, est aujourd'hui évalué à près de 18 dollars ; la série de 1954, de deux timbres sur les Droits de l'homme, émise pour une valeur faciale de 11 cents, atteint aujourd'hui 32 dollars et le bloc-feuillet de 1955, destiné à marquer le 10^e anniversaire des Nations Unies, vaut près de 143 dollars sur le marché des timbres.

(1) Le service philatélique de l'Unesco (place de Fontenoy, 75700 Paris, France) est l'agent exclusif de l'Administration postale des Nations Unies pour la France. Il réunit tous les timbres émis par les Nations Unies, ainsi que les émissions « premier jour » ; il possède aussi les timbres des Etats membres de l'Unesco consacrés aux thèmes des Nations Unies. On peut obtenir ces timbres et de plus amples informations auprès de : U.N.P.A., Palais des Nations, CH-1211 Genève-10, Suisse, et auprès de U.N.P.A. United Nations Building, 1st Avenue, New York 17, Etats-Unis.



Pakistan



Indonésie



Japon



Rép. de Corée



Togo



Ghana

L'UNESCO ET LA LUTTE POUR LES DROITS DE L'HOMME

suite de la page 4

rôle considérable dans la définition et la défense des droits au travail et de manière révolutionnaire en regard des conceptions politiques et juridiques jusqu'alors admises.

En outre, un « Institut international de Coopération intellectuelle » fut créé ; toutefois, comme l'a écrit Gian Franco Pompei (1) dans l'ouvrage, « Dans l'esprit des hommes » : « on le considère comme l'embryon de l'Unesco, mais il restait bien en-deçà, par sa structure intérieure non gouvernementale comme par ses objectifs ».

AINSI, de 1919 à 1939, les droits de l'homme ont fait une entrée timide dans la vie internationale, de façon pragmatique, partielle, disparate, circonstancielle, en quelque sorte... par effraction ; pourtant, à l'arrière-plan de cette sorte de peinture tachiste des droits de l'homme, la toile de fond présentait surtout les froides statues de marbre des Etats souverains.

On le vit bien — ce n'est qu'un fait isolé, mais combien révélateur ! — lorsqu'à Genève un citoyen allemand de Haute-Silésie s'étant plaint devant le Conseil de la Société des Nations, de la violation commise par le régime hitlérien du traité germano-polonais conclu en 1922, sous les auspices de la S.D.N., pour la garantie des droits des minorités en ces territoires, l'Assemblée a été conduite à porter le débat, initialement enfermé dans le cadre des « minorités », jusqu'à un plan plus général : celui des droits de l'homme non expressément visés dans le Pacte de la S.D.N. ; les délégués des Etats membres décidés à remplir leurs obligations sociales et humanitaires, mais en même temps soucieux d'éviter une rupture avec l'Allemagne hitlérienne qui était demeurée membre de la S.D.N., votèrent un projet de résolution « encore très modeste », qui se bornait à inviter chacun des gouvernements à respecter les droits de l'homme, même s'ils n'étaient pas inscrits dans un traité. Ce fut en vain. Goebbels ne se départit point du raisonnement : « Charbonnier est maître chez soi. La souveraineté du Reich interdit à quiconque de s'immiscer dans ses affaires intérieures. La manière dont il traite ses ressortissants ne regarde que lui. »

Quelques jours après ce vote (21 octobre 1933), l'Allemagne signifiait son retrait de la Conférence de limitation et de réduction des armements et de la S.D.N. Ainsi, la rupture s'est faite, notamment sur le problème

des droits de l'homme. L'un des enjeux essentiels de la tragédie qui a suivi a été de savoir si l'homme, pouvant être individuellement victime ou coupable au regard du droit international, ne devait pas voir reconnaître sa qualité de « *personne du droit international* », soumise comme telle à des obligations, mais ayant aussi vocation juridique à des protections et à des garanties du droit des gens ». (René Cassin, « *la Déclaration universelle et la mise en œuvre des Droits de l'homme* », dans « *Académie Internationale de La Haye* », *Recueil des Cours*, 1951.)

En pleine guerre, en un temps où certains hommes et femmes des pays libres étaient engagés dans une lutte héroïque contre le totalitarisme, des pionniers imaginèrent un avenir qui ne serait pas régi par les seuls Etats et au seul service de leurs intérêts temporels.

La déclaration de Franklin D. Roosevelt a marqué, dès 1941, l'égale importance des droits économiques, sociaux et culturels d'une part et des libertés civiles et politiques d'autre part, en donnant la même place à l'émancipation de « la peur et du besoin » qu'au respect des libertés fondamentales classiques, telles que la liberté d'expression et la liberté de croyance.

De même, la Déclaration des vingt-six Nations Unies en date du 1^{er} janvier 1942, allait assez loin dans l'internationalisation des droits de l'homme : ces nations proclamaient non seulement la nécessité de la protection et du respect des droits de l'homme dans « leur propre territoire », mais aussi dans le territoire « des autres pays ». Il y avait là une affirmation implicite d'un véritable contrôle international des droits de l'homme.

L'histoire avançait toujours : dès novembre 1942, dans Londres à demi en ruine, le président du Board of Education of England and Wales, R. A. Butler, invita ses collègues des gouvernements alliés en exil à jeter les bases d'une organisation internationale en matière d'éducation. En avril 1944, la Conférence des ministres alliés de l'Education, où les Etats-Unis étaient représentés par le sénateur James W. Fulbright, en ébaucha le plan. Le 28 juin 1945, la Charte des Nations unies était adoptée et les Nations unies se constituaient en organisation. Le 20 novembre 1946 se tenait la première session de l'Unesco qui rassemblait alors trente-quatre Etats et votait un budget de 6 950 000 dollars.

La Charte des Nations unies venait alors d'opérer une véritable révolution politique et juridique. Elle accordait en effet autant de place au respect des droits de l'homme et à la coopéra-

tion internationale dans le domaine économique, social, intellectuel et humanitaire, qu'au maintien de la paix et de la sécurité, ou plutôt, elle ne concevait pas les uns sans les autres. (Seul jusque-là, le préambule des Statuts du Bureau International du Travail avait ainsi pris position, dès 1919, en ce qui concerne les conditions du travail).

L'acte constitutif de l'Unesco, conçu dans la même perspective, liait de manière extrêmement ferme la consolidation de la paix aux efforts des Etats dans des domaines qui n'avaient jamais été jusque-là considérés comme des moyens indispensables pour y parvenir : « Une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples ; par conséquent, cette paix doit être établie sur les fondements de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité. »

Dès lors, comme le dit également l'acte constitutif, le « plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances », de même que la lutte contre les préjugés, en particulier raciaux, devenaient des « armes » contre le retour des guerres, et des voies indispensables à la constitution d'une véritable communauté internationale.

PARALLELEMENT à la création de l'Unesco et sous la même inspiration générale, apparaissaient d'autres institutions spécialisées, telles que l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, tandis que le Conseil économique et social, institué par la Charte des Nations unies (art. 61 et 62), était destiné à coordonner et à animer la mise en œuvre de la grande entreprise ainsi engagée.

Comme celle-ci reposait en grande partie sur les espérances mises dans le développement des droits de l'homme par la coopération internationale, il est naturel, lorsqu'on jette un regard en arrière, que ce soit d'abord vers une *Déclaration de ces droits* que se soient alors tournées les Nations Unies, sur la même lancée qui les avaient rassemblées et qui avait inspiré la répartition des tâches au sein du système nouvellement créé. On comprit fort à propos que les idéaux qui s'étaient affirmés dans les divers préambules devaient être plus clairement précisés, de manière à en assurer à la fois et le plus possible l'éclat intellectuel et le rôle pratique.

L'Assemblée générale des Nations Unies proclama, le 10 décembre 1948,

(1) N.D.L.R. - Ambassadeur de la République italienne auprès du Saint-Siège, ancien président du Conseil exécutif de l'Unesco.

la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Sans doute la Déclaration n'avait pas de portée contraignante et, sauf exception, les juridictions nationales ne lui reconnaissent pas la valeur d'une loi interne. Sans doute aussi, l'œuvre de l'O.N.U. et des institutions spécialisées peut être présentée, dans une large mesure, comme un lent cheminement destiné à s'assurer la coopération des Etats eux-mêmes pour se dépasser et contourner l'obstacle juridico-politique du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures.

Quoi qu'il en soit, le retentissement de la Déclaration fut considérable au niveau des gouvernements et des opinions. Elle n'a cessé de servir de tremplin aux protestations et aux aspirations, et d'inspirer les espoirs de tous les hommes.

QU'EN est-il de l'œuvre de l'Unesco en relation avec les articles 26 (Droit à l'éducation), 27 (Droit à la libre participation à la vie culturelle) et 19 (Droit à la liberté d'expression et d'opinion) de la Déclaration qui la concerne directement, en même temps que les articles premier, 2 et 7 (1), où s'affirment de manière éclatante l'égalité de tous les hommes « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique », ainsi que la prééminence du principe de non-discrimination ?

On le verra ici brièvement, et plus en détail dans l'ouvrage « Dans l'esprit des hommes », publié par l'Unesco à l'occasion de son 25^e anniversaire, et pour une large part consacré à ces problèmes (2). Le lecteur qui lit ces textes et réfléchit aux activités qui y sont décrites en relation avec les principes énoncés de l'acte constitutif et de la Déclaration universelle, ne peut manquer d'être stupéfait de l'amplitude des domaines explorés, dans lesquels l'Unesco a essayé d'être fidèle à son idéal.

Pour ne reprendre qu'un exemple, le droit à l'éducation, en effet, recouvre tant de choses : l'absence de discrimination, le respect des droits des minorités, l'égalité des chances,

des facilités particulières données pour des catégories plus défavorisées, l'éducation des adultes, la formation permanente, la qualité même d'une véritable éducation, aux fins, aux méthodes, aux contenus susceptibles d'épanouir la personne au sein de son groupe, de sa nation et au sein de la communauté mondiale.

Mais c'est aussi l'enseignement aux réfugiés palestiniens, l'assistance éducative aux réfugiés africains, le combat pour des droits qui paraissent « normaux » comme celui d'aller à l'école, dans des situations de crise, de drame politique et d'extrême pénurie auxquelles l'Organisation se doit de faire face. Le lecteur verra aussi qu'à peine une direction est-elle ouverte de manière pertinente, qu'il faut aller plus loin, plus vite.

Ainsi, les deux premières déclarations sur la question raciale, publiées en 1950 et en 1951, qui avaient fait faire un grand pas en avant au problème du non-fondement biologique des races, durent être complétées en 1964 et en 1967 parce que les considérations biologiques ne suffisaient pas et que les conflits raciaux commençaient d'être appréhendés comme le produit de facteurs sociaux et économiques complexes et combinés. Et un nouveau projet de déclaration sur la race est actuellement en chantier et doit être présenté à la Conférence générale de l'Unesco de 1974 pour élargir encore l'analyse complexe d'un des plus redoutables fléaux du monde contemporain.

On pourrait décrire ainsi bien d'autres développements passionnants. Quand une action est bien engagée, elle s'amplifie d'elle-même ; ainsi de la Convention universelle du Droit d'auteur, révisée en 1971 pour en élargir les avantages à l'intention des pays en voie de développement, ainsi de la protection du patrimoine culturel de l'humanité, dont la campagne des monuments de Nubie et celle de Venise ont été de brillantes étapes et qui s'étend à présent non seulement aux monuments, mais aux sites, aux quartiers historiques, aux paysages.

On peut s'interroger sur la validité de ces actions dispersées. N'eût-il pas fallu faire porter les maigres ressources disponibles sur un ou deux points seulement ? L'absurdité de la question constitue la réponse. Comment choisir la culture sans l'éducation, ou l'information sans la science ? Que signifieraient toutes ces entreprises sans la lutte contre le racisme ? Et comment concevoir l'épanouissement de tous ces droits sans les voir solidaires des autres, droits civils et politiques d'une part, sociaux et économiques d'autre part ?

Comment ne pas, enfin, placer la constellation des droits et des devoirs qui en découlent, dans le contexte de la construction de la paix ?

Mais si l'on adopte ce point de vue qui implique nécessairement une prise

de position morale non seulement vis-à-vis du passé et du présent, mais aussi de l'avenir, on voit se dessiner pour l'internationalisation des droits de l'homme, de nouvelles difficultés : confusion des aspirations et des besoins de toutes sortes au sein de chaque personne, opposition des libertés individuelles et des exigences des Etats, écart dans la cadence et le développement des pays développés et des pays en voie de développement, confrontation des cultures, des systèmes de valeur, des genres de vie, à cause des nouveaux brassages qui résultent des mouvements de l'économie et du commerce, de l'accroissement du flux des communications, de l'accélération du rythme des découvertes scientifiques et du développement technologique, difficultés à asseoir la vie internationale sur des bases stables et harmonieuses à cause de l'ignorance où nous sommes tous de ce que doit être l'homme de demain dans un monde en pleine période de transition.

LA tâche est-elle même possible, ou faut-il se résigner à des arrangements partiels, bilatéraux, régionaux, voire mondiaux, qui reposent sur une base pragmatique avec l'ambition simple de régler les problèmes au jour le jour ?

Nous ne le croyons pas à l'Unesco car, à nos yeux, l'Universel existe et une déclaration de droits qui porte cet adjectif est une nécessité qui est ancrée aux cœurs des hommes, de l'homme. Il n'est que de relire le recueil de textes publiés sous la direction de Jeanne Hersch pour le 20^e anniversaire de la Déclaration (3). On y verra combien ces droits qui nous semblent, aux jours de découragement, abstraits ou utopiques, sont l'expression délibérée d'aspirations qui se sont frayées un chemin douloureux à travers toutes les cultures, les civilisations, les fois, les croyances, pour cerner ces réalités que nous appelons le respect de la personne humaine, les libertés, l'identité et l'indépendance nationale, la fraternité.

« Ce qui pèse dans l'homme, c'est le rêve », a dit un écrivain fort engagé en son temps. Puisse la brochure de l'Unesco (« L'Unesco et les Droits de l'Homme : succès, obstacles, espoirs ») donner à tous ceux qui combattent pour les droits de l'homme une vue lucide des difficultés auxquelles se heurte leur promotion, qu'elle fasse apparaître aussi la formidable dynamique qui sous-tend ce combat à travers le témoignage que peut en apporter une Institution des Nations unies qui a, à leur égard, de grandes responsabilités.

**Pierre Juvigny
et Marie-Pierre Herzog**

(1) Art. 1^{er} : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit... »

Art. 2 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation... »

Art. 3 : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi... etc. »

(2) N.D.L.R. - « Dans l'esprit des hommes » (Unesco 1972, Paris) ; voir notamment « L'action normative de l'Unesco et la paix » (quatrième partie) et « Au service de l'esprit dans l'histoire » (cinquième partie, texte de René Maheu).

(3) « Le droit d'être un homme ». Edition Unesco - Laffont, Paris, 1968 et Edition Unesco - Payot, Lausanne, 1968.

A LIRE

L'animateur et le groupe de jeunes
par Edouard Limbos
Ed. Fleurus, Paris 1973
Prix : 20 F

Goethe et son époque
par Georges Lukacs
Tr. par L. Goldmann et Frank
Les Editions Nagel
Paris 1973 (rééd.). 44 F

Brève histoire de la littérature allemande
Tr. par L. Goldmann et M. Butor
Les Editions Nagel
Paris 1973 (rééd.). 39 F

Les histoires d'Ivan
Ce que disent les petits
par Michèle Lochak
Ed. Fleurus, Paris 1973
Prix : 28 F

Henry VIII, roi d'Angleterre
par Jean Matrat
Nouvelles Editions Debesse
Paris 1973. Prix : 25,50 F

Evadés de la vie
Quatre thérapies d'enfants affectivement perturbés
par Bruno Bettelheim
Ed. Fleurus, Paris 1973
Prix : 58 F

La formation permanente des enseignants
par Yvonne Léon
Ed. Fleurus, Paris 1973
Prix : 20 F

Dix mille ans d'histoire arctique
par J.-Louis Giddings
Ed. Fayard, Paris 1973
Prix : 49 F

Pour tous les livres ci-dessus, s'adresser à son libraire habituel. Ne pas passer de commande à l'Unesco.

PUBLICATIONS UNESCO 1973

Initiatives en éducation
Une esquisse à l'échelle mondiale (1971-1972)
130 pages. 10 F

Documentation et information pédagogiques
Bulletin du Bureau international d'éducation
1^{er} trimestre 1973. N° 186
100 pages. 7 F

Revue internationale des sciences sociales
Portraits autobiographiques
N° 1/2, 1973
264 pages. 8 F

Le rôle de la culture dans les loisirs en Nouvelle-Zélande
par Bernard W. Smyth
95 pages. 8 F

LATITUDES ET LONGITUDES

S.O.S. Borobudur

L'inauguration des travaux préliminaires sur le site du Borobudur par le président Suharto d'Indonésie, le 10 août, a permis à la campagne lancée par l'Unesco pour la sauvegarde de l'ancien sanctuaire bouddhiste d'accomplir un grand pas en avant. Le comité exécutif de l'Unesco pour Borobudur s'était réuni à Paris quelques jours plus tôt et avait noté que les contributions, d'un montant de deux millions de dollars, destinées à couvrir les coûts de la restauration, avaient été engagées et qu'il était urgent d'intensifier les efforts de collecte de fonds.

L'Unesco et les droits de l'homme

Une unité de coordination en matière des droits de l'homme et de promotion de la paix vient d'être constituée au siège de l'Unesco, à Paris. Elle est chargée de participer à la Décennie de lutte contre le racisme, à un projet de déclaration internationale sur la race, à un Forum sur la paix et à des études sur la violence, le règlement des conflits, ainsi qu'au rôle des organisations internationales dans le monde. De telles activités associeront cette unité à la lutte contre la discrimination dans l'éducation, à l'éducation pour la coopération internationale et la paix, aux aspects humains du progrès scientifique, à l'accès à la vie culturelle, aux codes déontologiques destinés aux moyens d'information, etc.

Femmes à l'ouvrage

Quelles sont les barrières qui freinent l'avancement des femmes ? Pour répondre à cette question, l'Unesco mène actuellement une enquête sur les facilités en matière d'éducation et les emplois ouverts aux femmes dans cinq pays : Argentine, Côte-d'Ivoire, Liban, Sierra Leone et Sri Lanka (Ceylan). Des rapports sont établis sur les emplois inaccessibles, faute de débouchés, à des femmes qualifiées, sur des emplois occupés par des femmes à un niveau moindre que celui de leurs qualifications, et sur les restrictions limitant l'accès des femmes au perfectionnement professionnel. Les chercheurs s'intéressent aussi aux facilités qu'offre l'enseignement secondaire et supérieur aux femmes et jeunes filles de quinze à vingt-quatre ans, de même que l'attitude des hommes et des femmes face à l'éducation des femmes.

Nouveau vaccin contre la rage

Un nouveau vaccin contre la rage, simple à administrer, mis au point en France et aux Etats-Unis, pourrait bientôt remplacer la série de vingt et une injections, douloureuses et pas toujours efficaces, qui sont appliquées à plus d'un million de victimes potentielles de la rage chaque année. Cette information émane du Comité sur la Rage de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les Nations Unies contre la drogue

Des spécialistes de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Organisation Inter-

nationale du Travail et des Nations unies vont aider à combattre le problème de l'usage abusif des drogues en Thaïlande. Le programme quinquennal de traitement et de réhabilitation, destiné à aider les quelque 400 000 usagers de la drogue que compte ce pays, est la première opération de ce genre lancée par les agences spécialisées des Nations unies.

Musique des siècles

L'article « Musique des siècles », paru dans le numéro de juin 1973 du « Courrier de l'Unesco », a été attribué au professeur Maurice Freedman. Ce texte formera une partie d'un chapitre de la section consacrée à l'anthropologie sociale et culturelle, par le professeur Freedman, qui paraîtra en 1973-1974 dans la deuxième partie des « Tendances principales de la recherche dans les sciences sociales et humaines », publié par l'Unesco et Mouton.

Le professeur Freedman nous a demandé de bien préciser que la partie mentionnée plus haut et qui se rapportait à la musique, était basée sur un rapport spécial préparé par le professeur Bruno Nettl, de l'université de l'Illinois, Etats-Unis. Dans son introduction à la section consacrée à l'anthropologie, le professeur Freedman soulignait qu'un grand nombre d'autorités mondiales dans les diverses branches de l'anthropologie avaient collaboré avec lui pour la préparation de cette section qui, en effet, représente un grand effort de collaboration scientifique internationale, « rendu possible par le travail de savants dans plusieurs parties du monde ». La rédaction regrette que cette information n'ait pas accompagné l'article publié dans le numéro de juin 1973.

En bref...

■ Le 1^{er} août 1973, la Gambie est devenue le 131^e Etat membre de l'Unesco.

■ Le 10 décembre 1973 — 25^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme — l'Assemblée générale des Nations Unies inaugurera une Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

■ Au cours des dix années écoulées, 300 établissements industriels qui polluaient l'atmosphère de Moscou ont été éloignés ou reconstruits et équipés d'un dispositif de traitement de l'air.

■ D'après l'Organisation Mondiale de la Santé, plus de 10 millions de personnes sont atteintes de lèpre : 3 868 000 en Afrique, 385 000 en Amérique, 6 475 000 en Asie, 52 000 en Europe et 33 000 en Océanie.

■ Quarante pour cent des 200 000 habitants de l'Islande vivent dans des maisons chauffées par énergie géothermique : vapeurs souterraines, geysers ou sources d'eau chaude.

■ La République démocratique allemande vient d'adhérer à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement.



LE GRAND COPERNIC

Bravo pour ce beau numéro sur le grand Copernic (avril 1973). Articles et illustrations y sont choisis de main de maître, bien qu'un article sur les réalisations de l'astronomie aujourd'hui aurait permis à la valeur du grand astronome polonais de briller encore davantage. J'ai lu le supplément pour enfants à mon garçon âgé de 7 ans, mais je ne peux dire que la complexité et la grandeur de l'œuvre de Copernic y soient pleinement mises en lumière. Je ne sais si cette nouvelle rubrique se répètera à l'avenir ; j'y adhère pleinement mais j'espère que vous ne ferez pas du « Courrier de l'Unesco », lu avec tant de plaisir par des adultes, une publication pour enfants.

Les lecteurs pourraient être intéressés de savoir que l'Union soviétique a fait paraître une médaille commémorative spéciale pour l'anniversaire de Copernic, médaille de 60 mm (ci-dessus), frappée par la Monnaie de Moscou.

Alexander Aroutchev
Moscou, U.R.S.S.

SI COPERNIC NOUS LISAIT...

J'ai lu avec grand intérêt le numéro d'avril 1973 du « Courrier de l'Unesco » consacré à Copernic. Je voudrais formuler deux remarques au sujet de l'article du professeur Pecker. Il est aujourd'hui des esprits qui continuent à partager non seulement l'amour de la science mais aussi la foi religieuse de Copernic. Je pense que si ce dernier lisait aujourd'hui l'article du professeur Pecker, il aurait été peiné de lire qu'un jour « il faudra considérer les vieilles légendes, les textes sacrés, comme de belles histoires, comme un conte de Noël ». Les récits de la Bible sur la création ne sont pas de belles légendes, mais des mythes, c'est-à-dire des récits imaginés qui n'ont donc pas de prétention scientifique, mais qui expriment une vérité religieuse. Par ailleurs, n'est-il pas téméraire d'affirmer qu'il « existe sûrement dans l'Univers d'autres êtres plus évolués que l'homme » ? Je ne conteste pas cette affirmation en vertu de données religieuses mais bien en fonction des données actuelles de la science. Ne devons-nous pas être plus modestes sur la possibilité de planètes, dans d'autres galaxies, identiques ou analogues à la Terre et portant des vivants ?

Père Jules Dubois
Collège Boboto
Kinshasa, Zaïre

SCIENCE ET MYTHES

Le numéro de février 1973, intitulé « Science et mythes » vient à point pour démystifier certaines croyances qui tendent à accréditer dans l'esprit des individus des légendes contraires aux lois de la « science ». Il en est ainsi de tous les mythes. Ce ne sont que des légendes fabriquées à partir

de faits historiques ou scientifiques et données aux masses comme réalité véridique. Je tiens à féliciter votre revue qui, dans son numéro d'août-septembre 1972, avait déjà fait un premier pas vers la démystification du thème portant sur les origines de l'homme en s'appuyant sur les découvertes scientifiques.

M. Capdeville
Toulouse, France

UNE LANGUE UNIVERSELLE

Passionnant votre numéro de juin 1973 sur la « Musique des siècles ». Les études documentées sur les cultures musicales de différents pays sont des sources d'information de grande valeur, en particulier pour les professeurs et les étudiants de cultures musicales. Les photos sont splendides : Indiens de la tribu des Maquiritas écoutant la musique de Mozart, Beethoven et Ravel, « transportés d'extase ». Et les musiciens d'Afrique, du Tibet, d'Asie Centrale et « l'Ange aux Maracas »... Je pense, en lisant ces articles et regardant ces photos, que le lecteur lui-même peut être « transporté d'extase ».

Quand un génie musical émerge d'une source nationale et atteint sa pleine maturité, il s'étend à la communauté universelle de la musique. La musique est une langue universelle pour le cœur !

Linda Spacele-Jung
New York, Etats-Unis

LES HOMMES EN QUESTION

Les réactions des théologiens (celle, par exemple, du père Jean Oger dans votre *Courrier des Lecteurs* de juin 1973) à l'admirable article de Jean-Claude Pecker, « Copernic raconté aux enfants » (numéro d'avril 1973) étaient aussi confuses que d'autres attitudes adoptées par la religion institutionnalisée. Si l'on considère réellement les hommes, ces hommes qui asservissent la terre par le feu, le mal, la fourberie et la pollution, ce ne sont pas les scientifiques mais les théologiens qui devraient être embarrassés.

Des théologiens ont institué bûchers, inquisition, croisades, guerres saintes, pogroms et persécutions racistes. Des théologiens ont usé des armes d'horreur et des chambres de torture, ou les ont tolérées. Car ils ont appelé les bénédictions de Dieu sur des instruments de mort au lieu d'excommunier tous ceux qui tuaient.

Aujourd'hui même, ils sont parfaitement incapables de reconnaître que quelque chose de terrible arrive aux hommes : une folie de destruction totale qui peu à peu s'accélère. De tels hommes ne sont pas le chef-d'œuvre de la création : ils prétendent vainement régner sur tout ce qui vit.

Ni la portée du langage humain qui tout d'abord a créé le mensonge et les guerres (Steiner, Ardrey), ni la dimension du cerveau de l'homme, dont il n'utilise que dix pour cent des capacités (Otto, Bevin) ne sont supérieurs, par exemple, au cerveau six fois plus grand des tortues et des dauphins et à leur extraordinaire système de communication (Lily). La « banque de mémoire » innée des baleines

grises laisse loin derrière, n'importe quel ordinateur que l'homme a pu construire. Sens, instruments de navigation et d'électronique ou sonars, l'instinct et la raison des animaux sont souvent incomparables.

Les machines construites par l'homme et qui vont plus vite que le son, les bombes qui, en un seul éclair, anéantissent des multitudes, la prolifération de grattes-ciel, une technocratie atteinte de folie sont, de bien douteuses réalisations. Cette seule concentration de pouvoir et d'individus peut être à l'origine de cette tragique maladie de la violence chez les hommes, maladie qui maintenant embrase toute la planète.

Les théologiens devraient admettre que ce ne sont pas les « sauvages primitifs » mais bien la société soi-disant civilisée dont ils s'accommodent qui constitue la malédiction de cette terre. Les Tassadehs, population récemment découverte aux Philippines, ou quelques tribus indiennes qui fuient la « civilisation » au plus profond des jungles de l'Amazonie pourraient prouver que les hommes sont capables de vivre en harmonie avec eux-mêmes, avec la Nature et Dieu. Ces « primitifs » n'ont même pas besoin de prononcer le nom de Dieu, non plus qu'ils n'ont à implorer ses bénédictions pour leur cause ou leurs horribles armes de mort.

Herbert Rona
Salt Lake City
Utah, E.-U.

AMPUTATION DE LA MONTAGNE DES CINQ DOIGTS

Un groupe restreint d'individus décidés livre, ici à Chypre, la bataille pour l'environnement. Ils se battent pour préserver la beauté de l'île en chassant envahisseurs et destructeurs de la beauté naturelle de Chypre. Soutenu par de nombreux supporters, l'un de ces combattants, le Dr Dimitri Souliotis, éminent radiologue chypriote, s'est battu pour arrêter la délivrance de permis à des entreprises commerciales qui en creusant tout un pan de la montagne pour y faire des carrières y laissent des cicatrices indélébiles et déplorables. Cela se passe sur l'un des plus beaux sites de la chaîne de montagnes de Kyrenia, au nord de l'île : dans le Pentadaktylos ou Montagne des Cinq Doigts, car sa forme rappelle celle d'une main humaine. Je joins des photographies qui montrent à l'évidence comment l'homme peut délibérément détruire la beauté de la nature. (La photo ci-dessous montre l'énorme trou creusé dans la montagne par les carrières)

Alfred H. Mackenzie
Représentant résident
du Programme des N.U.
pour le Développement
Nicosie, Chypre





Vient de paraître

Pour le 25^e anniversaire
de la Déclaration universelle des Droits de l'homme

*Une nouvelle édition, revue et augmentée
d'un important ouvrage de l'Unesco
réunissant des études de*

Claude Lévi-Strauss, Michel Leiris, L. C. Dunn, N. P. Doubinine,
Jean Hiernaux, Otto Klineberg, André Bêteille, E. U. Essien-Udom,
John Rex, Go Gien-tjwan, Max Gluckman

385 pages 39 F

Publié conjointement par l'Unesco
et Gallimard, Paris

Distribution exclusive en France et dans les
pays francophones d'Afrique : Gallimard, Paris

Autres publications :

LE DROIT D'ÊTRE UN HOMME

Publié conjointement par l'Unesco,
R. Laffont, Paris et Payot, Lausanne
1969 591 pages 35 F

L'APARTHEID. SES EFFETS SUR L'ÉDUCATION LA SCIENCE, LA CULTURE ET L'INFORMATION

1972 278 pages 16 F

Pour vous abonner, vous réabonner et commander d'autres publications de l'Unesco

Vous pouvez commander les publications de l'Unesco chez tous les libraires ou en vous adressant directement à l'agent général (voir liste ci-dessous). Vous pouvez vous procurer, sur simple demande, les noms des agents généraux non inclus dans la liste. Les paiements peuvent être effectués dans la monnaie du pays. Les prix de l'abonnement annuel au « COURRIER DE L'UNESCO » sont mentionnés entre parenthèses, après les adresses des agents.

ALBANIE. N. Sh. Botimeve Naim Frasheri, Tirana.
— **ALGÉRIE.** Institut pédagogique national, 11, rue Ali-Haddad, Alger. Société nationale d'édition et de diffusion (SNED), 3, bd Zirout Youcef, Alger. — **RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE.** Unesco Kurier (Edition allemande seulement) : Bahrenfelder Chaussee 160, Hamburg-Bahrenfeld; CCP 276650. Pour les cartes scientifiques seulement: Geo Center, D7 Stuttgart 80, Postfach 800830. Autres publications : Verlag Dokumentation, Postfach 148, Jaiserstrasse 13, 8023 München-Pullach. — **RÉP. DÉM. ALLEMANDE.** Deutscher Buch-Export und Import GmbH, Leninstr. 16, 701 Leipzig. — **AUTRICHE.** Verlag Georg Fromme et C., Arbeitergasse 1-7, 1051 Vienne. — **BELGIQUE.** Agent pour les publications de l'Unesco et pour l'édition française du « Courrier » : Jean De Lannoy, 112, rue du Trône, Bruxelles 5. CCP 3 380.00. Edition néerlandaise seulement : N.V. Handelsmaatschappij Keesing, Keesinglaan 2-18, 2 100 Deurne-Antwerpen. — **BRESIL.** Fundação Getúlio Vargas, Serviço de Publicações, Caixa postal 21120, Praia de Botafogo, 188, Rio de Janeiro, GB. — **BULGARIE.** Hemus, Kantora Literatura, Bd. Rousky 6, Sofia. — **CAMEROUN.** Le Secrétaire général de la Commission nationale de la République fédérale du Cameroun pour l'Unesco B.P. N° 1 061, Yaoundé. — **CANADA.** Information Canada, Ottawa (Ont.). — **CHILI.** Editorial Universitaria S.A., casilla 10220, Santiago. — **RÉP. POP. DU CONGO.** Librairie populaire, B.P. 577, Brazzaville. — **COTE-D'IVOIRE.** Centre d'édition et de diffusion africaines. Boîte Postale 4541, Abidjan-Plateau. — **DAHOMÉY.** Librairie nationale, B.P. 294, Porto Novo. — **DANEMARK.** Munksgaards Boghandel, 6, Nørregade, 1165 Copenhagen K. — **ÉGYPTE (RÉP. ARABE D').** National Centre for Unesco Publications, N° 1 Talaat Harb Street, Tahrir Square, Le Caire; Librairie Kasr El Nil, 38, rue Kasr El Nil, Le Caire. — **ESPAGNE.** Toutes les publications y compris le Courrier : Ediciones Iberoamericanas, S.A., calle de Oñate, 15, Madrid 20; Distribución de Publicaciones del Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Vitrubio 16, Madrid 6; Librería del Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Egiptacas, 15, Barcelona. Pour « le Courrier » seulement : Ediciones Liber, Apartado 17, Ondárroa

(Vizcaya). — **ÉTATS-UNIS.** Unesco Publications Center, P.O. Box 433, New York N.Y. 10016. — **FINLANDE.** Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu Helsinki. — **FRANCE.** Librairie Unesco, 7-9, place de Fontenoy, 75700 Paris. C.C.P. 12.598-48. — **GRÈCE.** Anglo-Hellenic Agency 5 Koumari Street Athènes. 138. — **HAÏTI.** Librairie « A la Caravelle », 36, rue Roux, B. P. 111, Port-au-Prince. **HAUTE-VOLTA.** Librairie Attie, B.P. 64. Librairie Catholique « Jeunesse d'Afrique », Ouagadougou. — **HONGRIE.** Akadémiai Könyvesbolt, Váci U. 22, Budapest V.A.K.V. Könyvtárosok Boltja, Népköztársaság 16. Budapest VI. — **INDE.** Orient Longman Ltd. : Nicol Road, Ballard Estate. Bombay 1; 17 Chittaranjan Avenue, Calcutta 13. 36a Mount Road, Madras 2. Kanson House, B-3/7 Asaf Ali Road, P.O. Box 386, Nouvelle Delhi. Publications Section, Ministry of Education and Social Welfare, 72 Theatre Communication Building, Connaught Place, Nouvelle-Delhi 1. Oxford Book and Stationery Co., 17 Park Street, Calcutta 16. Scindia House, Nouvelle-Delhi. — **IRAN.** Commission nationale iranienne pour l'Unesco, av. Iranchahr Chomali N° 300, B.P. 1533, Téhéran. Kharazmi Publishing and Distribution Co. 229 Daneshgah Str., Shah Avenue P. O. Box 14/1486. Téhéran. — **IRLANDE.** The National Press, 2 Wellington Road, Ballsbridge, Dublin 4. — **ISRAËL.** Emanuel Brown, formerly Blumstein's Bookstores : 35, Allenby Road and 48, Nachlat Benjamin Street, Tel-Aviv. Emanuel Brown 9 Shlomzion Hamalka Street, Jérusalem. — **ITALIE.** Licos, (Libreria Commissionaria Sansoni, S.p.A.) via Lamarmora, 45, Casella Postale 552, 50121 Florence. — **JAPON.** Maruzen Co Ltd., P.O. Box 5050, Tokyo International, 100.31. — **RÉPUBLIQUE KHMÈRE.** Librairie Albert Portail, 14, avenue Bouilloche, Phnom-Penh. — **LIBAN.** Librairies Antoine, A. Naufal et Frères, B.P. 656, Beyrouth. — **LUXEMBOURG.** Librairie Paul Bruck, 22, Grand-Rue, Luxembourg. — **MADAGASCAR.** Toutes les publications : Commission nationale de la République malgache, Ministère de l'éducation nationale, Tananarive. « Le Courrier » seulement : Service des œuvres post et périscolaires, Ministère de l'éducation nationale, Tananarive. — **MALI.** Librairie populaire du Mali, B.P. 28, Bamako. — **MAROC.** Librairie « Aux belles images », 281, avenue Mohammed V, Rabat. CCP 68-74. « Courrier de l'Unesco » : pour les membres du corps enseignant : Commission nationale marocaine pour l'Unesco 20, Zenkat Mourabatine, Rabat (C.C.P. 324-45). — **MARTINIQUE.** Librairie « Au Boul Mich », 1, rue Perrinon, 66, av. du Parquet, 972 - Fort-de-France. — **MAURICE.** Nalanda Co. Ltd., 30, Bourbon Street Port-Louis. — **MEXIQUE.** CILA (Centro inter americano de Libros Académicos), Sullivan 31-Bis, Mexico 4 D. F., Mexique. — **MONACO.** British Library, 30, boulevard

des Moulins, Monte-Carlo. — **MOZAMBIQUE.** Salema & Carvalho Ltda caixa Postal, 192, Beira. — **NIGER.** Librairie Mauclet, B.P. 868, Niamey. — **NORVÈGE.** Toutes les publications : Johan Grundt Tanum (Booksellers), Karl Johans gate 41/43, Oslo 1. Pour « le Courrier » seulement: A.S. Narvesens, Litteraturtjeneste Box 6125 Oslo 6. — **NOUVELLE-CALÉDONIE.** Reprex S.A.R.L., B.P. 1572, Nouméa. — **PAYS-BAS.** « Unesco Koeier » (Edition néerlandaise seulement) Systemen Keesing, Ruysdaelstraat 71-75, Amsterdam-1007. Agent pour les autres éditions et toutes les publications de l'Unesco : N.V. Martinus Nijhoff Lange Voorhout 9, La Haye. — **POLOGNE.** Toutes les publications : ORWN PAN, Palac Kultury i Nauki, Varsovie. Pour les périodiques seulement : « RUCH » ul. Wrona 23, Varsovie 10. — **PORTUGAL.** Dias & Andrade Ltda, Livraria Portugal, rua do Carmo, 70, Lisbonne. — **ROUMANIE.** I.C.E. Libri P.O.B. 134-135, 126 calea Victoriei, Bucarest. Abonnements aux périodiques Rompresfilatelia, calea Victoriei nr. 29, Bucarest. — **ROYAUME-UNI.** H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, Londres S.E.1. — **SÉNÉGAL.** La Maison du Livre, 13 av. Roume, B.P. 20-60, Dakar. Librairie Clairafrique, B.P. 2005, Dakar; Librairie « Le Sénégal » B.P. 1594, Dakar. — **SUÈDE.** Toutes les publications : A/B C.E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan, 2, Box 16356, 103 27 Stockholm, 16. Pour « le Courrier » seulement : Svenska FN-Förbundet, Skolgrand 2, Box 150-50, S-10465 Stockholm - Postgöro 184692. — **SUISSE.** Toutes les publications : Europa Verlag, 5, Ramistrasse, Zurich. C.C.P. Zurich VIII 2383. Payot, 6, rue Grenus 1211, Genève 11, C.C.P.-12.236. — **SYRIE.** Librairie Sayegh Immeuble Diab, rue du Parlement, B.P. 704, Damas. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** S.N.T.L., Spalena 51, Prague 1-(Exposition permanente); Zahranicni Literatura, 11 loukenicka, Prague 1. Pour la Slovaquie seulement : Alfa Verlag Publishers, Hurbanovo nam. 6, 893 31 Bratislava. — **TOGO.** Librairie Evangélique, BP 378, Lomé; Librairie du Bon Pasteur, BP 1164, Lomé; Librairie Moderne, BP 777, Lomé. — **TUNISIE.** Société tunisienne de diffusion, 5, avenue de Carthage, Tunis. — **TURQUIE.** Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi; Beyoglu, Istanbul. — **U.R.S.S.** Mezhdunarodnaja Kniga, Moscou, G-200. — **URUGUAY.** Editorial Losada Uruguay, S.A. Libreria Losada, Maldonado, 1092, Colonia 1340, Montevideo. — **VIÊT-NAM.** Librairie Papeterie Xuân-Thu, 185, 193, rue Tu-Do, B.P. 283, Saigon. — **YUGOSLAVIE.** Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27, Belgrade. Drzavna Založba Slovenije Mestni Trg, 26, Ljubljana. — **RÉP. DU ZAIRE.** La Librairie Institut nationale d'études politiques B.P. 2307, Kinshasa Commission nationale de la République du Zaïre pour l'Unesco, Ministère de l'éducation nationale, Kinshasa.



Frobenius et la découverte de l'âme africaine

Détail d'une ancienne fresque royale découverte en Rhodésie par le célèbre africaniste et ethnologue allemand, Leo Frobenius, dont on célèbre cette année le centième anniversaire (voir article page 14). Dans son « Histoire de la Civilisation africaine » Frobenius a décrit cette peinture rupestre en ces termes : « Au centre, l'immense linceul en peau de bœuf d'où l'on voit surgir la tête du roi défunt; [à gauche] s'élève le rocher dans lequel s'enfonce la caverne sépulcrale... L'enveloppement dans une peau de bœuf n'est que l'une des anciennes méthodes employées pour ensevelir un souverain. »

Photo Institut Frobenius, Francfort, Rép. Féd. d'Allemagne